



Conseil économique et social

Distr. générale
23 janvier 1998
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme

Quarante-deuxième session

2-13 mars 1998

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes :
réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre
dans les domaines critiques**

Thèmes dont la Commission de la condition de la femme doit débattre

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 1996/6, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de soumettre à la Commission de la condition de la femme un rapport analytique sur les thèmes dont elle doit débattre à chacune de ses sessions. À sa quarante-deuxième session, la Commission examinera quatre domaines critiques du Programme d'action : «La violence à l'égard des femmes» (chap. IV.D), «Les femmes et les conflits armés» (chap. IV.E), «Les droits fondamentaux de la femme» (chap. IV.I), et «La petite fille» (chap. IV.L).

Le présent rapport tient compte des directives données aux organes intergouvernementaux dans la résolution 41/4 de la Commission de la condition de la femme et la résolution 52/97 de l'Assemblée générale sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes; des résolutions 41/5 de la Commission de la condition de la femme et 52/98 de l'Assemblée générale sur la traite des femmes et des fillettes; de la résolution 52/99 de l'Assemblée générale sur les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des fillettes.

Le présent rapport examine les moyens d'accélérer la mise en oeuvre du Programme d'action dans quatre domaines critiques en tirant parti, notamment, des recommandations formulées aux réunions des groupes d'experts organisées par la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la préparation de l'examen du point 3 c) de l'ordre du jour.

* E/CN.6/1998/1.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	3
II. Violence à l'égard des femmes	5-44	3
A. Faits nouveaux et tendances récentes	14-25	5
1. Au niveau international	14-19	5
2. Au niveau national	20-25	6
B. Moyens d'accélérer l'application du Programme d'action	26-44	7
III. Les femmes et les conflits armés	45-87	10
A. Faits nouveaux et tendances récentes	47-55	10
B. Stratégies visant à accélérer la mise en oeuvre	56-87	12
1. Protection en période de conflit armé	57-64	12
2. Définitions et normes juridiques	65-71	13
3. Formation, éducation et diffusion	72-87	13
IV. Les droits fondamentaux de la femme	88-104	15
A. Cadre d'application des droits fondamentaux des femmes, en particulier de leurs droits économiques et sociaux	91-100	16
B. Stratégies propres à accélérer la réalisation des objectifs	101-104	18
1. Mesures à prendre au niveau national	102	18
2. Mesures à prendre aux niveaux international et régional	103-104	19
V. La petite fille	105-134	22
A. La situation des filles	107-115	22
B. Moyens d'accélérer l'application du Programme d'action	116-134	24
1. Recommandations générales	116-122	24
2. Adolescentes nécessitant une protection spéciale	123-127	25
3. Santé des adolescentes	128-130	26
4. L'émancipation et les droits fondamentaux des adolescentes	131-134	27

I. Introduction

1. Dans sa résolution 1996/6 du 22 juillet 1996, le Conseil économique et social a demandé que soit soumis chaque année à la Commission de la condition de la femme un rapport analytique sur les thèmes dont elle doit débattre dans des domaines précis du Programme d'action de Beijing. Les quatre domaines critiques que la Commission doit examiner à sa quarante-deuxième session sont les suivants : «La violence à l'égard des femmes», «Les femmes et les conflits armés», «Les droits fondamentaux de la femme», et «La petite fille». Il a été recommandé que les rapports devant être soumis à la Commission sur ces thèmes formulent des recommandations et des conclusions et identifient les responsables des actions à mener en se fondant le plus possible sur les données et informations disponibles.

2. En 1997, la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU a convoqué des réunions de groupes d'experts consacrées à trois domaines critiques dont la Commission doit débattre à sa présente session. Les réunions des groupes d'experts ont porté sur des questions qui n'avaient pas encore été examinées par la Commission ou qui, de l'avis du Secrétariat, demandaient à être approfondies à la lumière du Programme d'action. S'agissant du thème «Les femmes et les conflits armés», la réunion a été consacrée à la persécution des femmes, comme suite à donner à une réunion précédente d'experts sur le thème «Les femmes et la prise de décisions», qui traite également de la participation de la femme au règlement des conflits. En ce qui concerne les droits fondamentaux de la femme, les experts ont mis l'accent sur les droits économiques et sociaux de la femme, en insistant en particulier sur l'incidence des sexospécificités sur la conceptualisation et l'exercice effectif de ces droits. Ils ont mis en lumière l'interdépendance entre les différents domaines critiques du Programme et l'intérêt de s'appuyer sur les droits de la femme afin de parvenir à la mise en oeuvre complète du Programme et, partant, l'égalité entre les sexes. À la réunion consacrée à «La petite fille», les experts ont insisté sur les droits des adolescentes, notamment celles qui ont besoin d'une protection spéciale; la santé des adolescentes, y compris la nutrition et la santé en matière de sexualité et de procréation; un environnement propice au respect des droits de la personne et à l'autonomisation des adolescentes. La Division a également commandé cinq études régionales sur la violence à l'égard des femmes, mettant en lumière les mesures prises afin de mettre fin à la violence domestique. Les conclusions provisoires de ces études sont reprises ici; les études elles-mêmes seront publiées avant la fin de l'année.

3. Le présent rapport définit des mesures qui permettraient de parvenir rapidement à l'égalité entre les femmes et les

hommes, d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, et d'autonomiser les femmes, comme le prévoit le Programme d'action. Il reproduit les recommandations des groupes d'experts et les conclusions provisoires des études qui ont été commandées. Les rapports des groupes d'experts ont été distribués comme documents de travail dans une seule langue officielle.

4. L'attention de la Commission est appelée en particulier sur les sections II.B, III.B, IV.B et V.B du présent rapport, consacrées aux moyens d'accélérer l'application du Programme d'action dans les quatre domaines critiques retenus, elles devraient aider à formuler des conclusions.

II. Violence à l'égard des femmes

5. Le Programme d'action définit la violence à l'égard des femmes comme un des principaux problèmes qui préoccupent la communauté internationale et auquel il faut s'attaquer. Le domaine critique intitulé «La violence à l'égard des femmes» (chap. IV.D) la qualifie d'obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix (par. 112). Il est étroitement lié au domaine critique intitulé «Les droits fondamentaux de la femme» (chap. IV.I). Ces deux domaines mettent la violence à l'égard des femmes au rang des violations de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés premières et qui entravent ou empêchent l'exercice de ces droits et libertés (par. 112 et 224). Le Programme précise que dans toutes les sociétés, à des degrés divers, les femmes et les petites filles sont victimes de violences physiques, sexuelles et psychologiques, quels que soient leur revenu, leur classe sociale et leur culture (par. 112).

6. Conformément à la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale), le Programme définit la «violence à l'égard des femmes» comme tous actes de violence dirigés contre des femmes en tant que telles et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Elle s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence suivantes (voir le paragraphe 113 du Programme d'action et l'article 12 de la Déclaration pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes) :

a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à

la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation;

b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la société, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation sur les lieux de travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

7. Le Programme d'action définit d'autres formes de violence à l'égard des femmes, notamment les violations de leurs droits en cas de conflit armé : en particulier, elles peuvent être victimes de meurtres, de viols systématiques, d'esclavage sexuel, de grossesse forcée, de stérilisation forcée, de contraception imposée par la contrainte ou la force, d'infanticide des petites filles et de sélection prénatale en fonction du sexe.

8. Il est également souligné que quels que soient leur culture, leur classe sociale, leur revenu et leur pays, les femmes peuvent subir toutes ces formes de violence ou quelques unes seulement. Mais certains groupes sont particulièrement vulnérables : les femmes appartenant à des minorités ou à des populations autochtones, les réfugiées, les migrantes, y compris les travailleuses migrantes, les femmes pauvres vivant dans des communautés rurales ou isolées, les femmes sans ressources, internées ou détenues, les petites filles, les handicapées, les femmes âgées, déplacées, rapatriées, les travailleuses, les femmes vivant dans la pauvreté ou dans des zones de conflit armé, ou dans des régions sous occupation étrangère ou qui sont le théâtre d'une guerre d'agression, d'une guerre civile ou de menées terroristes, y compris la prise d'otages (par. 116).

9. Depuis une vingtaine d'années qu'elles figurent parmi les préoccupations internationales on connaît bien mieux les causes, les conséquences ainsi que les incidences de la violence à l'égard des femmes¹. La Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont adopté des résolutions relatives à plusieurs formes de violence que les femmes subissent dans des milieux divers. La Sous-Commission chargée de la discrimination et de la protection des minorités s'est penchée sur des formes particulières de violence à l'égard des femmes, notamment la traite des femmes et les pratiques traditionnelles telles que les mutilations génitales affectant la santé des femmes et des filles. Le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale et à plusieurs commissions des Nations Unies des rapports sur les divers aspects de la violence à l'égard des femmes et la vulnérabilité de certains groupes de femmes, notamment

les travailleuses migrantes. Les institutions spécialisées, les fonds et les programmes des Nations Unies comme le Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), ainsi que les organes créés par traité, en particulier le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, se sont également penchés sur la question (voir E/CN.6/1995/3/Add.3, par. 12 à 21).

10. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes marque le point culminant des efforts entrepris par les Nations Unies depuis les Stratégies prospectives de Nairobi² visant le même objectif. La Déclaration place la violence à l'égard des femmes dans le cadre des obligations en matière de droits de l'homme, en fait une question d'inégalité et de discrimination à l'égard des femmes et définit les stratégies que les États Membres et les institutions des Nations Unies devraient adopter pour y mettre fin. Elle exhorte les États à élaborer des plans d'action nationaux pour protéger la femme contre toute forme de violence et, le cas échéant, coopérer avec les organisations non gouvernementales; adopter les dispositions législatives nécessaires; organiser une formation dans certains secteurs; se pencher sur les questions d'éducation et d'image de la femme; adopter des mesures spéciales concernant les femmes qui sont particulièrement vulnérables à la violence. Les organes et les institutions spécialisées des Nations Unies sont invités à faire prendre conscience de la violence à l'égard des femmes et mieux coordonner leurs activités dans ce domaine (voir E/1996/16).

11. En qualifiant la violence à l'égard des femmes de violation des droits de l'homme et de dimension supplémentaire de la discrimination entre les femmes et les hommes, la Déclaration a amené la Commission des droits de l'homme à nommer un Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes (voir les résolutions 1994/45 et 1997/44 de la Commission des droits de l'homme). Depuis sa nomination, le Rapporteur spécial a présenté des rapports et fait des recommandations concernant : la violence à l'égard des femmes au sein de la famille, notamment la violence conjugale, l'inceste, la violence liée aux coutumes et aux traditions, par exemple les mutilations génitales, les violences liées à la dot, les rites du veuvage, la violence au sein de la communauté, y compris le viol, la traite des femmes et la violence à l'égard des travailleuses migrantes (voir E/CN.4/1994/42; E/CN.4/1996/53 et Add.1 et 2; et E/CN.4/1997/47 et Add.1, 2, 3 et 4).

12. Les recommandations que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a adoptées en matière de violence à l'égard des femmes s'inspirent d'efforts déployés précédemment à l'ONU ou en dehors³. Elles invitent les gouvernements à condamner cette violence et à faire preuve de diligence en matière de prévention, d'investigation et de punition des actes de violence commis; à appliquer les normes internationales existantes, et à soutenir les mécanismes internationaux concernés; à adopter ou appliquer effectivement des dispositions légales s'attaquant à toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondées sur le sexe; à instituer ou renforcer les campagnes de sensibilisation aux diverses formes de cette violence, à leurs causes et à leurs conséquences, dans tous les secteurs, y compris par une politique active et délibérée d'intégration de la sexospécificité dans l'ensemble des politiques et programmes concernant la violence à l'égard des femmes, la recherche, la formation et l'éducation ciblant des groupes donnés; à fournir des services aux victimes de la violence. Des recommandations précises concernent également l'élimination de la traite des femmes et l'assistance à apporter en particulier aux jeunes femmes et aux enfants victimes de la violence liée à la prostitution et à la traite.

13. Les recommandations du Programme d'action constituent un plan détaillé d'élimination de la violence à l'égard des femmes et les efforts déployés avant et après l'adoption du Programme ont permis dans une certaine mesure de les traduire en actes concrets. La deuxième opération d'examen et d'évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (voir E/CN.6/1995/3/Add.4) présentait des stratégies de lutte, à l'échelle tant nationale qu'internationale, contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le sexe, avant la tenue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (voir E/CN.6/1995/3, par. 23 à 73). Le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes en a également présentées. Les mesures adoptées à l'échelle nationale, conformément au Programme d'action, sont exposées dans le plan d'action national que chaque gouvernement a soumis au Secrétariat (voir E/CN.6/1998/6) en application de la résolution 50/203 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995.

A. Faits nouveaux et tendances récentes

1. Au niveau international

14. Depuis l'adoption du Plan, l'action internationale contre la violence sexiste à l'égard des femmes a, entre autres, consisté à prendre des dispositions juridiques, à formuler des stratégies, à repérer les situations où les femmes sont particu-

lièrement exposées à la violence et à continuer de privilégier la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans les politiques et programmes des Nations Unies pertinentes (voir conclusions concertées 1997/1 du Conseil économique et social). Ce souci d'intégration vise à ce que diverses activités – principes généraux, formulation et exécution des programmes (par exemple dans le domaine des droits de l'homme), protection des réfugiés, secours humanitaires et programmes sanitaires –, dont la différence d'impact sur les femmes et les hommes n'a jusqu'ici guère été prise en considération, tiennent désormais compte de ce phénomène afin de défendre la parité hommes-femmes.

15. La Commission de la condition de la femme élabore actuellement un protocole facultatif relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sanctionnant le droit de demander réparation des violations de leurs droits fondamentaux, notamment de la violence sexiste. Le comité préparatoire chargé de formuler un projet de statut pour une cour criminelle internationale a tenu compte des dispositions adoptées par les tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda qui traitent de la violence sexiste à l'égard des femmes dans les conflits armés. Le projet de statut de cette juridiction internationale, qui sera examiné lors de la conférence diplomatique des Nations Unies, devrait très certainement faire mention expresse des crimes sexistes.

16. Dans sa résolution 52/86 du 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a adopté des stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale qui sont présentées comme modèles de directives à utiliser par les gouvernements pour traiter, dans le cadre du système de justice pénale, les diverses manifestations de la violence contre les femmes. Ces stratégies types, qui reposent sur la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et le Programme d'action, visent à assurer l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes ainsi que l'accès des femmes à la justice à égalité avec les hommes. Elles présentent des propositions détaillées concernant le droit pénal et la procédure pénale, les pratiques de la police, les sanctions pénales et les mesures correctives, l'aide et le soutien aux victimes, les services de santé et les services sociaux, la formation des personnels de police, des fonctionnaires de justice pénale, des praticiens et des professionnels qui travaillent dans le cadre du système de justice pénale, la recherche et l'évaluation, les mesures de prévention et la coopération internationale. Pour ce qui est de leur suivi, ces stratégies types recommandent également des activités précises.

17. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (voir E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1) a continué d'assurer le suivi de l'application de son plan d'action pour l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (voir E/CN.4/Sub.2/1996/6; E/CN.4/Sub.2/1997/10 et Add.1), qui recommande des stratégies visant à éliminer ces pratiques, en particulier les mutilations génitales des femmes. L'Assemblée générale a examiné la question des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des enfants dans sa résolution 52/99 du 12 décembre 1995 et, à sa cinquante-troisième session, en 1998, elle sera saisie d'un rapport sur l'application de ladite résolution. En avril 1997, le FNUAP, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'UNICEF ont publié une déclaration commune sur la mutilation génitale des femmes, dans laquelle ils ont proposé de donner un appui aux activités gouvernementales et communautaires en la matière. Dans le cadre d'une campagne internationale de mobilisation, le FNUAP a nommé en septembre 1997 une ambassadrice extraordinaire chargée de préconiser l'élimination de la mutilation génitale des femmes.

18. La vulnérabilité des travailleuses migrantes à la violence est devenue une source de préoccupation pour la communauté internationale au même titre que la traite des femmes et la violence liée à la prostitution, notamment dans le tourisme sexuel. La Commission de la condition de la femme et l'Assemblée générale ont examiné les rapports du Secrétaire général en la matière (A/50/378, A/51/325 et A/52/356) et ont adopté des résolutions qui proposent des stratégies applicables à ces problèmes. Dans ses résolutions 52/97 et 52/98 du 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a invité la Commission à examiner, à sa quarante-deuxième session, les questions de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de la traite des femmes et des petites filles dans le cadre des questions thématiques concernant la violence à l'égard des femmes et les droits fondamentaux des femmes.

19. Le Fonds d'affectation spéciale pour soutenir les actions qui visent à faire disparaître la violence à l'égard des femmes que gère l'UNIFEM est devenu opérationnel en 1997. Ce fonds a permis de financer un certain nombre de projets principalement axés sur la mobilisation et l'éducation du public dans des domaines précis (voir E/CN.6/1998/9).

2. Au niveau national

20. Les méthodes nationales de lutte contre la violence sexiste à l'égard des femmes privilégient les activités suivantes : dispositions politiques et révision des lois, introduction de services à l'intention des victimes de la violence, program-

mes d'éducation du public dans des secteurs précis, formation, et campagnes de sensibilisation aux valeurs, attitudes et activités liées à la violence à l'égard des femmes.

21. Toutefois, de nombreux États Membres ont continué de s'employer au premier chef à revoir leur législation de sorte que les femmes jouissent d'une protection juridique complète contre les diverses formes de violence. Des gouvernements ont adopté des dispositions pénales et civiles pour faire face à la violence à l'égard des femmes au sein de la famille et plusieurs États ont reconnu qu'il fallait traiter les actes de violence commis par un conjoint de la même façon que ceux commis par un étranger. Plusieurs États ont décidé de criminaliser les actes de violence sexuelle commis dans le mariage, tandis que d'autres États ont introduit une législation concernant la mutilation génitale des femmes. Plusieurs États ont pris des mesures novatrices pour lutter contre la poursuite et le harcèlement des femmes ainsi que des dispositions contre le tourisme sexuel, qui permettent de traduire en justice devant un tribunal interne des nationaux ayant commis des violences sexuelles à l'étranger. Certains États ont aussi introduit des réformes en matière de preuves et de procédures visant à faciliter les poursuites judiciaires et par là même à encourager les victimes de sévices à se faire connaître.

22. Les gouvernements ont continué de reconnaître l'utilité des foyers, des refuges et des lignes d'assistance téléphonique qui fournissent un appui et une assistance aux femmes victimes de violence et ont aussi axé leurs efforts sur les services sociaux tels que les services conseils, la sensibilisation du public et les services d'information. Un certain nombre de gouvernements, ayant reconnu le rôle décisif des organisations non gouvernementales de femmes dans la formulation de dispositions contre la violence sexiste, ont fait appel à elles tout en les aidant financièrement.

23. Conscients du rôle important que joue le système de justice pénale, et en particulier la police, dans la répression de la violence sexiste à l'égard des femmes, les gouvernements ont encouragé la création de services de police spécialisés. Plusieurs pays ont créé des services spécialisés – violence familiale, aide aux victimes, violence liée à la dot et autres – composés de fonctionnaires qui s'emploient à formuler des techniques ciblées pour lutter contre les diverses formes de violence à l'égard des femmes. Certains pays ont aussi mis au point des directives et des protocoles, comportant souvent des modalités de contrôle, afin de veiller à ce que les victimes soient traitées avec tact et aient les meilleures chances de succès devant un tribunal.

24. Au nombre des autres priorités figurent aussi l'éducation et la formation de divers secteurs. Plusieurs États Membres ont lancé ou financé des programmes d'éducation et de formation à l'intention des personnels de police, des

fonctionnaires de justice pénale et autres, tels que les personnels pénitentiaires et les agents d'immigration. Des programmes très complets de sensibilisation à la problématique hommes-femmes, comprenant notamment des modules concernant la violence sexiste à l'égard des femmes, ont été introduits à l'intention des personnels judiciaires et autres. On s'est par ailleurs efforcé de répondre aux besoins de formation d'autres secteurs – agents de soins de santé, accoucheuses traditionnelles en particulier, agents de services sociaux et enseignants. On a aussi pris des dispositions en matière d'éducation et de formation pour faire face à des formes spécifiques de violence sexiste, liée par exemple aux pratiques traditionnelles. Une documentation pédagogique – directives, protocoles et guides sur les programmes scolaires interdisciplinaires – a été réunie et plusieurs États ont intégré dans leur politique éducative des modalités de contrôle pour veiller à ce que les enseignements tirés soient appliqués. Un certain nombre d'États ont également établi des guides sur les ressources disponibles pour encourager la propagation des meilleures pratiques et des idées susceptibles d'être adaptées à d'autres contextes ou devant d'autres juridictions.

25. Les avant-projets présentés à UNIFEM en vue de leur financement au titre du Fonds d'affectation spéciale pour soutenir les actions qui visent à faire disparaître la violence à l'égard des femmes reflètent une prise de conscience croissante du rôle clef que jouent les campagnes d'éducation, de sensibilisation et de mobilisation du public dans la promotion de la reconnaissance des droits fondamentaux des femmes, un climat de réprobation générale à l'égard de la violence contre les femmes ainsi que la responsabilisation des collectivités locales à ce sujet. Dans plusieurs pays, les pouvoirs publics, le mouvement associatif et le secteur privé ont pris l'initiative de campagnes locales ou nationales dans divers médias – théâtre, presse et publications (affiches, en particulier), radio, télévision et films. L'objet de ces campagnes est allé du général au particulier, de la défense des droits fondamentaux des femmes à la lutte contre certaines formes de violence telles que la mutilation génitale des femmes, le harcèlement sexuel et la traite des femmes. Plusieurs pays ont lancé des campagnes multimédia originales et de vaste portée en faveur d'un rejet total. Ces campagnes cherchent à faire l'unanimité sur le caractère inacceptable de la violence à l'égard des femmes. D'après les évaluations, ces campagnes auraient eu un important impact sur la façon dont le public perçoit et tolère les formes de violence à l'égard des femmes qu'elles visaient.

B. Moyens d'accélérer l'application du Programme d'action

26. En dépit des progrès réels accomplis jusque-là, il demeure nécessaire d'accélérer la mise en oeuvre du Programme d'action et d'obtenir des résultats probants dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

27. Plusieurs facteurs continuent de limiter l'effet des mesures adoptées ou envisagées dans ce domaine. D'abord, on continue à mal comprendre la violence à l'égard des femmes et ses causes profondes, et c'est a posteriori que l'on prend des mesures qui portent essentiellement sur les symptômes et les conséquences et non sur les causes du mal; deuxièmement, les initiatives tendent à être dispersées et à manquer de cohérence; troisièmement, les mesures adoptées pour faire face au problème ne bénéficient pas encore d'un financement adéquat; enfin, les valeurs et les croyances parfois contradictoires associées aux femmes et la place de la femme au sein de la famille, de la collectivité locale et de la société sont souvent utilisées pour battre en brèche les mesures prises et compromettre leur application. Plusieurs recommandations visant à accélérer la mise en oeuvre du Programme d'action sont présentées ici. Elles s'adressent aux instances nationales et internationales et s'inspirent de suggestions émises à différentes occasions, notamment lors de précédentes réunions d'experts organisées par la Division de la promotion de la femme et dans les rapports du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes.

28. Le Programme préconise une démarche globale et multidisciplinaire pour éliminer la violence à l'égard des femmes (par. 119). On y regrette l'absence de données et de statistiques fiables ventilées par sexe et la pénurie de documents et d'études sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en soulignant que cette carence rend difficiles l'élaboration de programmes et le suivi de la situation (par. 120). Le Programme fait des recommandations spécifiques à cet égard, précisant qu'il est important d'assurer une large diffusion des données et de mener des études sur l'impact des mesures correctives (par. 129).

29. Les États Membres jugeront peut-être bon d'envisager la mise au point d'un système commun de collecte de données et de statistiques sur la violence à l'égard des femmes et de recommander le recensement systématique de tous les cas de violence, quelle que soit l'entité qui en est initialement saisie – police, services sanitaires ou sociaux, refuges, veille téléphonique ou organisations de femmes. Les États Membres jugeront peut-être bon également de recommander l'élaboration de directives et de protocoles appelés à régir les statistiques, le recueil des données et la recherche sur la violence à l'égard des femmes.

30. Afin de mobiliser un financement adéquat qui permette de s'attaquer à la violence sexiste à l'égard des femmes, les

États Membres estimeront peut-être utile de recommander des études sur les conséquences sociales et économiques de ce phénomène, qui feraient notamment ressortir les coûts financiers encourus au titre du logement, des services sociaux, des soins de santé, de la protection policière, des frais de justice, des heures de travail perdues et des assurances. Ils envisageront peut-être de recommander des études plus approfondies sur des formes particulières de violence sexiste, par exemple la violence à l'égard des travailleuses migrantes, la traite des femmes et la violence en rapport avec la prostitution, et sur les lieux où s'exerce de préférence cette violence.

31. Les chercheurs ne se sont guère intéressés à l'impact des mesures adoptées pour combattre la violence à l'égard des femmes. Dans la mesure où la conception de stratégies judicieuses repose sur une bonne connaissance du degré d'efficacité des formules déjà appliquées, les États Membres devraient préconiser des études d'impact. En collaboration avec une organisation non gouvernementale (ONG) internationale et des ONG partenaires nationales et grâce à des ressources provenant du Fonds d'affectation spéciale du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Division de la promotion de la femme a fait établir des études à caractère régional sur l'impact de mesures adoptées pour combattre la violence familiale. Les États Membres, l'ONU et d'autres organismes devraient faire réaliser de nouvelles études d'impact sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, les différents modèles d'intervention et les programmes de prévention qui se sont avérés probants, et les résultats de ces études devraient être largement diffusés.

32. Il conviendrait de mettre l'accent sur le rôle que joue la réforme législative, y compris la réforme du droit procédural et du droit processuel de la preuve, dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Les pays qui ont adopté des stratégies de lutte ont pour la plupart privilégié les mesures légales dont l'impact n'est que très rarement évalué mais que l'on retrouve souvent transposées dans d'autres cadres juridiques.

33. Les modifications de la législation suffisent rarement à corriger les injustices que rencontrent les femmes dans le système judiciaire, surtout dans la mesure où les interventions et les réformes d'ordre juridique s'appuient souvent sur un principe de neutralité et tiennent rarement compte des inégalités systémiques léguées à la législation en vigueur par des stéréotypes sexistes d'un autre âge. En outre, la réforme des lois a souvent été parcellaire, à telle enseigne que même lorsque d'importantes réformes interviennent dans un domaine donné, leur efficacité se trouve compromise par d'autres lois et d'autres pratiques. L'interaction entre les lois a

parfois introduit des disparités entre hommes et femmes et accru la vulnérabilité économique et sociale des femmes face à la violence. Par exemple, certains pays ont aggravé les peines encourues pour la traite des femmes et ont renforcé les mesures de contrôle dans ce domaine, sans toutefois adopter des mesures complémentaires permettant d'assurer la protection des victimes de la traite, notamment contre l'expulsion. À titre d'exemple encore, l'interaction entre les lois relatives à la mutilation génitale des femmes dans certains pays et la législation sur l'immigration a accru la vulnérabilité des victimes de ces mutilations et de leurs familles. Les gouvernements devraient revoir l'ensemble de leurs textes législatifs de manière à s'assurer que les victimes de la violence ne subissent pas les effets indirects de lois concernant d'autres questions.

34. La réforme législative la plus judicieuse, la mieux intégrée et la plus complète ne se montrera réellement efficace que si elle est pleinement mise en application. Les gouvernements devraient confier à un système judiciaire informé et compétent le soin d'appliquer intégralement la réforme de leur législation. Le moyen de s'en assurer consiste à responsabiliser la police, la justice, les centres médicaux et psychiatriques, les services sociaux et autres quant à leur traitement de la violence à l'égard des femmes. À cet égard, on devrait mettre l'accent sur la responsabilité individuelle dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes, tout en soulignant l'importance critique que revêt la violence sexiste pour la collectivité et la nation.

35. Il faut continuer à mettre en place des mesures multifformes orientées simultanément vers un certain nombre d'institutions spécifiques telles que la justice pénale, la magistrature, les hôpitaux, les centres de détention, l'armée, les entreprises, les centres de soins et les écoles. Il faut aussi renforcer les méthodes de formation générale et professionnelle et y prévoir des mécanismes de responsabilité. Il convient d'adopter, pour tous les secteurs, des directives et méthodes types telles que celles adoptées par l'Assemblée générale en rapport avec la prévention des crimes et le système de justice criminelle (voir par. 16 plus haut), ainsi que des protocoles et des manuels pour l'éducation et la formation. Les manuels de formation existants qui ont fait leurs preuves tels que le manuel de l'ONU intitulé *Strategies for confronting domestic violence: a resource manual* (ST/CSDA/20) devraient faire l'objet d'une large diffusion et être traduits dans les langues locales.

36. Si l'éducation et la formation doivent permettre de changer les comportements envers les victimes, il faut aussi modifier profondément les attitudes à l'égard de la violence, faire comprendre aux auteurs d'actes de violence que la violence est inadmissible et donner aux victimes l'assurance

que leur cas sera traité avec le sérieux et la compréhension nécessaires.

37. Les gouvernements devraient encourager l'élaboration de programmes scolaires destinés à sensibiliser les garçons et les filles à la violence sexiste et à ses rapports avec la discrimination à caractère sexiste. On devrait élaborer des programmes de médiation et de résolution des conflits entre collègues à l'intention des enfants et apprendre aux enseignants à enseigner à leurs élèves l'esprit de la coopération. Il faudra évaluer l'efficacité de ces différentes formations et favoriser des échanges dans ce domaine entre les États Membres. L'éducation dans toutes les filières devrait comporter une formation à la résolution des conflits et à la médiation.

38. Il faut mettre en place des stratégies de sensibilisation et de plaidoyer de manière à faire de la violence sexiste un sujet de préoccupation prioritaire pour tous. Il conviendrait de reproduire des campagnes réussies telles que celle dénommée «zero tolerance» (rejet total) et d'en évaluer les résultats. On devrait également prendre des mesures pour lutter contre les conséquences préjudiciables découlant d'une conception stéréotypée du comportement de l'homme et de la femme et des liens supposés entre la masculinité et la violence. Il faut constamment remettre en question les idées reçues selon lesquelles la violence à l'égard des femmes est une expression naturelle de masculinité et les femmes des êtres faibles et subordonnés aux hommes; des mesures devront être prises à cet égard pour éviter que les médias ne renforcent ces idées reçues par la présentation qu'ils font de la culture populaire et ne compromettent ainsi les mesures déjà prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Les pouvoirs publics et autres acteurs devraient encourager les médias à présenter l'homme comme un être coopératif, sensible et participant pleinement à l'éducation des enfants, et à donner de la femme l'image constructive qui s'impose.

39. Les gouvernements devraient étudier les moyens de mettre en lumière le rôle constructif que pourraient jouer les hommes dans la prévention de la violence à l'égard des femmes et mettre en place, à l'intention des auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes, des programmes qui encouragent les hommes à assumer la responsabilité de leurs actes et à modifier leur comportement à l'égard des femmes. Il conviendrait d'évaluer ces programmes et de reprendre les interventions réussies dans d'autres cadres.

40. Les gouvernements devraient reconnaître le rôle que peuvent jouer les ONG dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et soutenir activement leur développement, notamment par un financement adéquat.

41. Conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et au Programme d'action, les

gouvernements devraient prendre conscience du fait que la violence à l'égard des femmes est l'une des conséquences de la subordination des femmes, et reconnaître la corrélation qui existe entre cette violence et d'autres formes de discrimination. Les gouvernements devraient reconnaître les liens existant entre certaines formes de violence sexiste et d'autres formes de discrimination et adopter des mesures ambitieuses pour accroître l'autonomie économique et sociale des femmes. Ils devraient veiller au plein respect des droits fondamentaux de la femme et à la mise en oeuvre intégrale de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

42. Les États Membres devraient se tenir informés de l'impact de la Convention interaméricaine sur la violence à l'égard des femmes. Les gouvernements devraient également envisager la possibilité d'adopter un instrument juridiquement contraignant sur la violence à l'égard des femmes, peut-être sous la forme d'un protocole relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans l'intervalle, ils pourraient envisager l'adoption facultative de l'obligation de présentation de rapports, en relation avec la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes; en vertu de cette obligation, les États Membres s'engageraient à présenter des rapports biennaux sur l'application de la Déclaration, comportant une évaluation de l'impact des mesures prises.

43. Les États devraient ratifier et appliquer les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les droits des travailleurs migrants, de manière à réduire la violence à laquelle sont confrontées les travailleuses migrantes. Ils devraient prêter attention au non-respect des droits des travailleurs migrants, et notamment des travailleuses migrantes. Les États devraient veiller à ce que les travailleurs migrants aient le droit de renégocier leur contrat de travail avant expiration et à ce qu'il leur soit garanti un salaire minimum régulier et adéquat, un nombre maximum d'heures de travail, le droit aux congés et à la sécurité sociale, dans des conditions au moins égales à celles de leurs propres ressortissants.

44. Les gouvernements devraient encourager la coordination et la coopération entre les organismes et les institutions des Nations Unies dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. Ils devraient aussi demander à l'ONU de créer une base de données facilement accessible qui contiendrait des informations sur les pratiques optimales et les enseignements retenus dans le domaine de la violence sexiste.

III. Les femmes et les conflits armés

45. Le chapitre II du Programme d'action de Beijing fait état des changements survenus sur la scène politique internationale par suite de la fin de la guerre froide et de l'affaiblissement de la rivalité entre les superpuissances, notamment de la réduction de la menace de conflit armé mondial et de l'amélioration des relations internationales et des perspectives de paix entre les nations. L'on y rappelle cependant que les guerres d'agression, les conflits armés, les guerres civiles et le terrorisme continuent de sévir dans de nombreuses régions du monde et que les femmes sont victimes, notamment en période de conflit armé, de graves violations de leurs droits fondamentaux – meurtre, torture, viol systématique, grossesse forcée et avortement forcé, en particulier dans le cadre des politiques de nettoyage ethnique (par. 11).

46. Le domaine critique intitulé «Les femmes et les conflits armés» (chap. IV.E) du Programme d'action de Beijing a trait aux conséquences des conflits – notamment des conflits armés – pour les femmes, en particulier pour celles qui vivent sous une occupation étrangère. On y fait valoir que la paix est indissociable de l'égalité entre les sexes et que l'agression, l'occupation étrangère, les conflits ethniques et autres sont une réalité permanente dont souffrent des hommes et des femmes dans presque toutes les régions. Soulignant que le droit humanitaire international, qui interdit les attaques contre les populations civiles en tant que telles, est parfois systématiquement ignoré, que les droits de l'homme sont souvent violés dans les situations de conflit armé et que la population civile, surtout les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés (par. 131), en souffre, le Programme d'action indique que s'il est vrai que les communautés subissent tout entières les conséquences des conflits armés et du terrorisme, les femmes et les petites filles sont particulièrement touchées en raison de leur place dans la société et de leur sexe (par. 135).

A. Faits nouveaux et tendances récentes

47. Les femmes, civiles et combattantes, sont exposées à des violences de la part de différents agresseurs : membres de l'armée régulière et de milices, forces non régulières et membres de leurs propres communautés. Ces violences peuvent revêtir des formes diverses, mais des témoignages nombreux et fiables montrent qu'il s'agit surtout de sévices sexuels : viol, mutilations sexuelles, traitements sexuels humiliants, grossesses forcées, esclavage sexuel et prostitution forcée (voir S/1994/674; E/CN.4/1994/5; E/CN.4/1993/50, par. 61; A/51/657, par. 16 à 18; E/CN.4/Sub.2/1996, par. 10).

48. Les informations recueillies donnent à penser que les violences sexistes ne sont pas des hasards de guerre, ni des

corollaires des conflits armés mais qu'il s'agit de formes de persécution qui reflètent les inégalités dont souffrent les femmes dans leur vie quotidienne en temps de paix. De plus, elles font partie d'une stratégie délibérée qui vise à intimider ou à miner des communautés entières et à leur infliger des préjudices profonds et durables. Le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes explique qu'en période de conflit armé, les persécutions à caractère sexiste, telles que le viol, apparaissent non pas comme des actes sexuels mais comme des agressions où le violeur tire satisfaction de l'humiliation et de l'impuissance de sa victime. Ce sont des voies empruntées pour punir, intimider, contraindre, humilier et dégrader (voir E/CN.4/1995/42, par. 277 à 281).

49. Les civils qui fuient massivement les destructions et les souffrances physiques causées par les conflits deviennent des personnes déplacées ou des réfugiés. La majorité de ces personnes déracinées et déplacées sont des femmes de tous âges, dont des jeunes filles et des femmes âgées seules, dont les parents de sexe masculin sont partis se battre, ont disparu ou sont morts. Les femmes et les jeunes filles réfugiées, surtout celles dont les documents d'identité sont incomplets ou qui sont célibataires et non accompagnées, sont particulièrement exposées à des violences physiques et sexuelles pendant l'exode, à leur arrivée dans les camps de réfugiés et dans le pays d'installation définitive⁴. Les femmes déplacées sont souvent encore plus vulnérables parce que les gouvernements qui ont été incapables d'empêcher leur déplacement restent responsables de leur sécurité tant qu'elles sont des personnes déplacées. Les dangers viennent des militaires, des bandits, des garde-frontières, des forces armées et des groupes de résistance et des hommes réfugiés (voir E/CN.4/1995/42, par. 297 à 302)⁵.

50. Dans les camps de réfugiés, les femmes doivent faire face à l'insécurité physique et à l'absence d'intimité, à l'exploitation sexuelle, aux maladies physiques et mentales, à l'absence d'occupations qui leur soient adaptées ou qui soient génératrices de revenus, et au fait qu'elles n'ont aucune prise sur des questions qui étaient traditionnellement de leur ressort. L'éclatement et la désorganisation de la société, corollaires de l'exode qui caractérise les conflits armés, peuvent également provoquer une escalade de la violence sexuelle.

51. Parallèlement, lors d'un conflit armé et de l'éclatement consécutif de la société, les femmes, qu'elles soient déplacées ou non, jouent un rôle particulièrement important du fait qu'elles doivent préserver l'ordre social et familial. Tout au long de l'histoire, ni les formes particulières de souffrances auxquelles elles sont exposées ni leur rôle de gardiennes d'une certaine forme d'ordre social pendant les conflits et

pendant la période de reconstruction qui y fait suite n'ont été pris en considération dans les lois et politiques adoptées.

52. Les victimes de violences à caractère sexiste – viol ou autres agressions sexuelles – au cours de conflits armés, se heurtent à des problèmes insurmontables. Tout comme les victimes de ce type de crime en temps de paix, elles éprouvent de la honte et ont peur d'être rejetées et mises au ban de leurs familles et de leurs communautés. Toutefois, en période de conflit, le traumatisme va au-delà de la souffrance personnelle; il a pour mesure le conflit tout entier. Des membres de la famille et des amis ont peut-être été tués et les problèmes personnels semblent moins graves. La situation est particulièrement difficile pour celles qui ont été mises enceintes de force ou à la suite d'un viol; elles peuvent refuser, nier ou cacher leur grossesse, tenter de provoquer elles-mêmes un avortement ou tenter de se suicider. Beaucoup de ces femmes peuvent connaître des problèmes de santé en matière de sexualité et de reproduction, mais elles hésiteront à demander de l'aide parce qu'elles ont honte ou peur d'une humiliation publique. Il convient de mentionner notamment les maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida, les conséquences d'une mutilation et les complications résultant d'un avortement dans des conditions dangereuses. En outre, les victimes seront marquées psychologiquement par ce qu'elles-mêmes, leurs familles et leurs communautés auront vécu.

53. Des progrès non négligeables ont été accomplis concernant le traitement des violences commises contre des femmes lors de conflits. Les tribunaux spéciaux créés pour connaître des crimes de guerre dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda ont déclaré explicitement que le viol est un crime contre l'humanité relevant de leur juridiction. Le Statut du Tribunal international pour le Rwanda inclut expressément le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur parmi les violations des dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II. Grâce aux politiques de poursuite mises en place, la violence sexuelle constitue en vertu du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie une grave infraction à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, un élément constitutif de l'esclavage et de la torture et un crime contre l'humanité⁶. Les tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda lancent désormais des actes d'accusation assimilant la violence sexuelle à un génocide⁷. Les règlements de procédure et de preuve de ces deux tribunaux reconnaissent que des exclusions d'éléments de preuve sont nécessaires dans les cas de viol et d'agression sexuelle. En outre, leurs statuts et leurs règlements prévoient diverses mesures de protection pour les personnes qui viennent témoigner au tribunal (voir S/25704, par. 108).

54. La Commission d'indemnisation des Nations Unies, créée par le Conseil de sécurité pour la réparation des préjudices consécutifs à l'invasion illégale du Koweït par l'Iraq en 1990, a reconnu que la violence sexuelle constituait un préjudice de guerre pouvant donner droit à réparation⁸. Le Comité préparatoire de l'Assemblée générale pour la création d'une cour criminelle internationale inclut le viol et d'autres formes de violence sexuelle parmi les crimes qui relèveraient de la future cour. Les organismes régionaux interaméricain et européen s'occupant des droits de l'homme estiment que le viol en période de conflit constitue une violation des obligations contractées par les États au titre des conventions des droits de l'homme auxquelles ils sont respectivement parties⁹. Au niveau national, des procédures pénales et civiles ont été engagées contre des particuliers accusés de violences à caractère sexiste contre des femmes dans des situations de conflit¹⁰.

55. En 1991, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a publié les Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées en vue d'aider son personnel et ses partenaires à cerner les questions de protection, les problèmes et les risques qui concernent spécifiquement les femmes réfugiées. Ce document indique notamment comment évaluer les besoins des femmes réfugiées en matière de protection, répondre à leurs problèmes d'insécurité physique et de protection juridique et améliorer la conception et le fonctionnement des camps. Le HCR a également publié un document axé plus précisément sur la violence sexuelle contre les réfugiés – les principes directeurs d'action et de prévention – dans lequel il analyse la nature et les causes de la violence sexuelle à l'encontre des femmes réfugiées et propose des mesures pour la combattre. Certains États ont établi des directives à l'intention des décideurs pour l'examen des demandes d'asile liées à des persécutions sexuelles¹¹.

B. Stratégies visant à accélérer la mise en oeuvre

56. Il faudra réaliser de nouveaux progrès pour que les activités définies dans le Programme d'action soient intégralement mises en oeuvre et que les femmes cessent d'être victimes de violations du droit humanitaire et de leurs droits fondamentaux en période de conflit armé ou en tant que réfugiées ou personnes déplacées. La Division de la promotion de la femme a organisé, du 9 au 12 novembre 1997, une réunion d'un groupe d'experts sur les persécutions liées à l'appartenance sexuelle, en collaboration avec le Centre d'études sur les réfugiés à l'Université York à Toronto¹². Soulignant l'interdépendance du domaine critique intitulé «Les femmes et les conflits armés» (chap. IV.E) et d'autres

parties du Programme d'action, notamment les domaines critiques concernant la violence à l'égard des femmes (chap. IV.D), et les droits fondamentaux de la femme (chap. IV.I), les experts ont formulé des recommandations concernant les définitions et normes juridiques; la formation, l'éducation et la diffusion; la participation des femmes à la prise des décisions; et leur mise en application, le suivi et l'obligation redditionnelle. Les recommandations ci-après touchant les mesures à prendre aux niveaux national et international s'appuient sur les conclusions de la réunion du groupe d'experts.

1. Protection en période de conflit armé

57. Il convient de redoubler d'efforts pour comprendre comment les femmes sont touchées par les conflits armés. La violence sexuelle n'est qu'un aspect des problèmes auxquels elles sont confrontées. Il faudrait exhorter les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à recueillir et à diffuser des informations et des statistiques sur les effets des conflits armés sur tous les aspects de la vie des femmes. Il faudrait aussi s'intéresser davantage à la manière dont les caractéristiques autres que l'identité sexuelle, notamment la race, l'origine ethnique et l'inclination sexuelle influent sur la façon dont les femmes vivent les conflits armés. À cette fin, il faudrait renforcer les capacités d'enquête et de contrôle des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et des organisations non gouvernementales nationales et internationales.

58. Il faudrait accorder une attention particulière aux besoins de santé à long terme des femmes victimes de conflits armés, entre autres, aux traumatismes psychologiques et aux conséquences de violations des droits en matière de reproduction, notamment les grossesses forcées ou le refus de la liberté en matière de procréation. Les experts ont proposé que les États Membres et les organismes des Nations Unies, notamment l'OMS, prennent des initiatives visant à maintenir et à reconstruire les systèmes de santé pendant et après les conflits, l'accent étant mis sur la prestation des services de santé mentale et physique aux femmes victimes d'un conflit armé.

59. Le groupe d'experts a recommandé que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme veille à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans ses opérations sur le terrain. À cette fin, le Haut Commissariat et les organismes des Nations Unies devraient faire appel aux compétences techniques qui existent au sein du système, notamment à la Division de la promotion de la femme, à l'UNIFEM, à l'UNICEF, ainsi que dans les organisations non gouvernementales et autres le cas échéant, pour élaborer des

méthodes et directives qui tiennent compte des sexospécificités et des violations des droits fondamentaux des femmes.

60. Les États Membres devraient veiller à ce que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme reçoive l'assistance dont il a besoin pour prendre des mesures propres à assurer la sécurité des observateurs des droits de l'homme et faciliter ainsi l'accomplissement de leur tâche.

61. Les experts ont recommandé que soient examinés les problèmes spécifiques des femmes qui se posent lors de la création et du fonctionnement des «sanctuaires» ou de «zones de sécurité» comme moyens de protection en cas de conflit armé. Un groupe d'experts devrait être réuni pour examiner la question des forces de maintien de la paix, leur composition, leurs responsabilités et leur rôle dans la protection des civils – femmes et hommes – dans les zones de conflit armé, et surtout des personnes déplacées et de celles qui se trouvent ou qui ont été transférées dans des zones sanctuaires ou des zones de sécurité.

62. Les États Membres, les organisations intergouvernementales régionales et internationales et autres devraient veiller à ce que la conception des camps de réfugiés et des personnes déplacées soit en conformité avec les principes directeurs d'action et de prévention de la violence sexuelle contre les femmes réfugiées établis par le HCR en 1995, qui ont pour objet de réduire au maximum les risques de violence sexuelle ou autre à l'égard des femmes. En outre, des mesures devraient être prises pour faire en sorte que les femmes participent étroitement à la distribution des fournitures humanitaires afin que leurs besoins soient pris en compte.

63. Il est recommandé aux organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de tenir compte de la violence sexuelle et des autres abus dont sont victimes les femmes en période de conflit armé ainsi que les femmes réfugiées ou déplacées lorsqu'ils examinent les rapports des États parties, lorsqu'ils font des observations et formulent des recommandations d'ordre général et dans le cadre de procédures comme les enquêtes visées à l'article 20 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

64. Les États parties aux instruments internationaux, en particulier à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, devraient fournir, dans leurs rapports initiaux et périodiques, des informations sur les mesures prises pour protéger et respecter les droits fondamentaux des femmes réfugiées et demandeuses d'asile, ainsi que des femmes déplacées, rapatriées et touchées par des conflits armés dans leur propre pays et au-delà.

2. Définitions et normes juridiques

65. Il faudrait s'assurer que les définitions et normes juridiques internationales actuelles et futures tiennent suffisamment compte des droits des femmes et de leurs intérêts. Ces intérêts doivent être pris en considération dans les principes juridiques généraux et les définitions doivent traduire le développement progressif du droit. Il faudrait veiller particulièrement à l'intégration d'une perspective sexospécifique au sein de la Cour criminelle internationale dont la création est envisagée.

66. Les experts ont proposé que le Statut de la Cour criminelle internationale envisagée stipule que toutes ses dispositions sont régies par le principe juridique international de non-discrimination fondée sur le sexe, et qu'il fasse mention des délits sexuels, qui doivent être définis de telle sorte que leur définition puisse évoluer avec le développement progressif du droit international.

67. La réparation des torts subis par les victimes de conflits armés, en particulier le dédommagement des femmes victimes de violence sexuelle, notamment dans le cadre de la Cour criminelle internationale, devrait être une priorité pour les États Membres.

68. La violence sexuelle en période de conflit armé devrait être considérée comme constituant un acte de torture, tel que défini dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans les cas appropriés, les auteurs de violence sexuelle devraient être poursuivis pour délit de torture devant la Cour criminelle internationale et les tribunaux internationaux spéciaux chargés de juger et punir les auteurs de crimes de guerre.

69. Les États Membres devraient apporter leur plein concours aux tribunaux spéciaux et à la future Cour criminelle internationale afin d'assurer le bon fonctionnement de ces organes. Ils devraient promulguer, au niveau national, des lois et autres dispositions prévoyant la signification de mandats d'arrêt et l'extradition de criminels internationaux présumés.

70. Les États Membres devraient reconnaître que la discrimination au sens de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1977 va à l'encontre des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les États parties à la Convention relative aux réfugiés devraient adopter des directives pour l'examen des demandes d'asile motivées par l'appartenance sexuelle. La définition du «réfugié» dans la Convention de 1951 et son Protocole de 1977 devraient être interprétés conformément au droit humanitaire et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

71. La violence sexuelle en période de conflit armé devrait être considérée comme un acte de «persécution» dans la législation internationale concernant les réfugiés. Chaque fois

que l'identité sexuelle d'une femme est un important motif de persécution, sa crainte d'être persécutée devrait être prise en considération par les décideurs en raison de son appartenance à un groupe social en particulier en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés.

3. Formation, éducation et diffusion

72. Les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales devraient diffuser largement dans les langues locales, aux associations féminines en particulier, des informations sur les juridictions et les procédures de saisine des tribunaux internationaux spéciaux chargés de juger et punir les auteurs de crimes de guerre, des organes chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instances compétentes.

73. Tous les services de la Cour criminelle internationale envisagée et des tribunaux internationaux spéciaux chargés de juger et punir les auteurs de crimes de guerre, en particulier le Groupe d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe, devraient recevoir un appui technique adéquat et une bonne formation sur les problèmes spécifiques aux femmes.

74. Le droit international humanitaire, les droits de l'homme et les questions liées aux spécificités de chaque sexe devraient figurer dans les programmes de droit, notamment dans la formation juridique continue destinée aux juristes de tous niveaux. Cette formation devrait être offerte au personnel du Bureau du Procureur et du Greffe, aux avocats de la défense de la Cour criminelle internationale proposée et des tribunaux internationaux spéciaux chargés de juger et punir les auteurs de crimes de guerre, et aux autorités judiciaires internationales.

75. Grâce aux services de conseillers spécialisés, par exemple, le personnel des tribunaux spéciaux appelés à connaître des crimes de guerre, les observateurs des droits de l'homme et les rapporteurs spéciaux devraient bénéficier d'une assistance visant à leur donner les moyens de s'adapter aux situations nouvelles et à surmonter les difficultés qu'ils rencontreraient sur le plan psychologique.

76. Il faudrait mettre en place un programme approprié, comprenant divers services, notamment en matière de santé physique et mentale, ainsi que des services sociaux et autres, afin de protéger les intérêts des témoins et des témoins potentiels et de garantir le bon fonctionnement des tribunaux spéciaux et de la Cour criminelle internationale proposée. Il faudrait aussi constituer un fonds d'affectation spéciale afin de disposer de ressources financières pour la protection des témoins et les services requis à cet effet.

77. La réunion du groupe d'experts a souligné que tous les organismes internationaux compétents, dont la Commission du droit international, les tribunaux spéciaux appelés à connaître des crimes de guerre, la Cour criminelle internationale envisagée, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les mécanismes non conventionnels de défense des droits de l'homme, devraient respecter le principe de la parité entre les sexes à tous les niveaux. Le recrutement, la nomination et la promotion de l'ensemble du personnel, dont celui des tribunaux spéciaux et de la Cour envisagée, devraient s'effectuer dans la transparence et conformément aux directives énoncées par le Secrétaire général en ce qui concerne la parité entre les sexes au sein des organismes des Nations Unies. Les mêmes principes devraient s'appliquer au personnel détaché. Les États devraient être tenus de se conformer aux politiques relatives à la parité entre les sexes, et à l'intégration des femmes, convenues dans le Programme d'action de Beijing ainsi que dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social portant sur l'intégration d'une démarche d'équité entre les sexes dans toutes les politiques et programmes des organismes des Nations Unies. La parité entre les sexes dans les instances judiciaires internationales devrait être un objectif explicite dont il faudrait tenir compte au même titre que des critères requis sur le plan de la répartition géographique, de la compétence professionnelle et des qualités personnelles. Il faudrait mettre en place des réseaux permettant de trouver des candidates qualifiées et charger la Division de la promotion de la femme de tenir des bases de données à cette fin. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme devraient jouer un rôle de chef de file dans les activités de suivi de ces politiques.

78. Afin d'atténuer le plus possible les traumatismes subis par les femmes qui sont amenées à faire état des violences sexuelles dont elles ont été victimes, les tribunaux spéciaux et la Cour criminelle internationale proposée devraient veiller à s'attacher les services d'enquêtrices, d'interprètes et de tout autre personnel féminin requis.

79. Le groupe d'experts a recommandé que l'ensemble des forces de maintien de la paix des Nations Unies bénéficie d'une formation portant sur le droit international humanitaire, les instruments relatifs aux droits de l'homme et les problèmes rencontrés par les femmes. Les programmes de formation préalable des forces de maintien de la paix des Nations Unies en vue des missions qu'elles ont à accomplir devraient accorder une large place aux droits des femmes en matière de sécurité et aux spécificités culturelles. Il faudrait inclure parmi les formateurs des civils, des femmes et des spécialistes des questions touchant les femmes. Le Code de conduite à

l'intention des forces de maintien de la paix des Nations Unies, qui régit, entre autres, la conduite des Casques bleus à l'égard des femmes, devrait être maintenu à l'étude afin d'en évaluer l'efficacité. Les connaissances spécialisées de la Division de la promotion de la femme, d'UNIFEM et de l'UNICEF devraient être mises à profit dans le cadre des formations précitées et de la mise au point des matériaux nécessaires à cette fin. L'efficacité de ces programmes de formation devraient être suivie et évaluée de façon indépendante et dans une perspective à long terme.

80. Il conviendrait de mettre en place des mécanismes permettant de surveiller la conduite des forces de maintien de la paix, et en particulier d'évaluer l'impact de leurs activités sur les femmes. De tels mécanismes devraient être accessibles aux civils victimes de violations de leurs droits et devraient prendre en considération les vues de la population civile. Les violations présumées des droits de l'homme de la part des forces de maintien de la paix des Nations Unies devraient faire l'objet d'une enquête et être sanctionnées par des mesures disciplinaires appropriées.

81. Les experts ont en outre proposé que des comités spéciaux soient créés pour envisager le déploiement de forces de maintien de la paix dans certaines régions ou pour régler des conflits particuliers. Ces comités spéciaux devraient travailler en coopération avec le HCR, la Division de la promotion de la femme et le Haut Commissariat aux droits de l'homme, afin d'assurer la protection des droits de l'homme de l'ensemble des populations et d'adopter une approche attentive aux besoins des femmes touchées par des conflits armés.

82. Conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève, les États devraient en assurer la diffusion aux niveaux national, régional et international, ainsi que des Protocoles additionnels. Il faudrait prendre des mesures pour diffuser et faire connaître les règles de fond des tribunaux spéciaux appelés à connaître des crimes de guerre et, lorsque celle-ci verra le jour, de la Cour criminelle internationale. Les règles énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et leurs modalités d'application devraient aussi faire l'objet d'une large diffusion, tant par des moyens traditionnels que par des moyens électroniques.

83. La tolérance de la diversité, le respect des droits de l'homme et la sensibilisation aux spécificités des hommes et des femmes devraient être enseignés aux niveaux primaire, secondaire et supérieur, ainsi que dans les instituts pédagogiques. Les programmes d'enseignement devraient en outre prévoir des cours consacrés au droit international humanitaire et aux instruments relatifs aux droits de l'homme et, entre

autres, à la jurisprudence et aux travaux des tribunaux spéciaux appelés à connaître des crimes de guerre.

84. Des cours visant à appeler l'attention de l'ensemble de la population, y compris des femmes, sur les dangers des mines terrestres, devraient être organisés dans les régions touchées par ce fléau.

85. Les États devraient être encouragés à appliquer et intégrer pleinement les principes du droit international humanitaire, y compris la jurisprudence des tribunaux spéciaux et de la Cour criminelle internationale envisagée, dans leur propre système juridique. Les agents de la force publique devraient recevoir une formation concernant les obligations qui découlent des instruments précités, en particulier sur le plan de l'égalité entre les sexes.

86. La formation dispensée à toutes les personnes amenées à participer aux décisions touchant l'octroi du statut de réfugié devrait comprendre un volet consacré à l'impact des traumatismes, des différences culturelles et sexuelles sur la volonté des femmes de faire état des persécutions dont elles sont victimes en raison de leur sexe, sur leur aptitude à en faire le récit et sur les préjugés concernant le comportement des victimes et la crédibilité de leur témoignage. Les États devraient élaborer du matériel didactique conforme aux directives établies par le HCR et le mettre à la disposition des autres États. Il faudrait veiller à ce que les directives en matière de formation soient respectées et que les résultats de cette formation fassent l'objet d'une évaluation indépendante.

87. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) devrait être encouragé à prendre de nouvelles mesures pour que les principes du droit international humanitaire, et notamment les politiques et pratiques à l'égard des femmes déplacées, soient interprétés dans une optique qui tienne mieux compte des problèmes des femmes. Le CICR devrait en outre être encouragé à mettre davantage en relief son aide-mémoire de 1992 relatif aux crimes sexuels en temps de guerre, et à en assurer une plus large diffusion.

IV. Les droits fondamentaux de la femme

88. Depuis une dizaine d'années, la question des droits fondamentaux de la femme a acquis une dimension nouvelle. Alors que les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme proposaient, dans un chapitre consacré à l'égalité, diverses stratégies de base visant à assurer l'égalité des femmes sur le plan juridique, on ne s'est guère soucié, dans les chapitres consacrés à la paix et au développement, d'envisager les instruments internationaux

relatifs aux droits de l'homme en tant que cadre pour la réalisation de l'égalité des femmes, qui constitue une obligation pour tous les gouvernements. Depuis lors, les Déclarations et Programmes d'action adoptés à Vienne et à Beijing, ainsi que les autres conférences et sommets mondiaux convoqués par l'ONU dans les années 90 ont réaffirmé que l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux, qui est une condition essentielle à l'amélioration de leur situation, devait être une priorité pour les gouvernements et pour l'Organisation des Nations Unies (Déclaration et Programme d'action de Vienne, par. II.36; Programme d'action de Beijing, par. 213).

89. Les principaux mécanismes nationaux (voir E/CN.6/1998/6) et internationaux oeuvrant en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme, dont les organes de l'ONU créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, les mécanismes non conventionnels tels que la Commission des droits de l'homme et ses rapporteurs spéciaux, ses groupes de travail et les mécanismes apparentés (voir E/CN.4/1997/40) attachent de plus en plus d'importance au plein exercice par les femmes, à égalité avec les hommes, de leurs droits fondamentaux, ainsi qu'aux violations des droits qui leur sont propres. Ces mécanismes s'attachent de plus en plus à prendre en considération les facteurs qui influent sur la capacité des femmes d'exercer pleinement, et dans des conditions d'égalité, les droits fondamentaux auxquels elles peuvent prétendre¹³. Les organisations non gouvernementales et les organisations représentant la société civile continuent de jouer un rôle essentiel en sensibilisant le public à la nécessité pour les femmes d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴, le Programme d'action de Beijing et les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes offrent un cadre essentiel pour la définition, l'interprétation et la mise en oeuvre des droits de l'homme dans une perspective soucieuse des spécificités de chaque sexe.

90. Il est essentiel que les États fassent de la question du plein exercice des droits de l'homme une priorité (voir le Programme d'action de Beijing, par. 213, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, par. I.1, I.4 et II.36). Ces droits ne sont pas simplement une question de choix politique pour les gouvernements, mais ils imposent à ces derniers des obligations juridiques quant à leur respect et à leur protection. De plus, la pleine reconnaissance des droits fondamentaux exige la création de mécanismes de recours efficaces pour contraindre les États à répondre des violations de ces droits. La protection des droits garantis est renforcée par des mécanismes internationaux de suivi et de contrôle qui exigent des gouvernements qu'ils rendent compte

de la mise en oeuvre et de l'exercice de ces droits au niveau national. Le pouvoir des femmes se trouve renforcé par l'établissement de normes concrètes et de mécanismes de responsabilisation en ce qui concerne les violations des droits de l'homme, qui englobent aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi, les femmes, les organisations féminines et les autres entités oeuvrant en faveur de l'égalité entre les sexes et de la démarginalisation des femmes, adoptent de plus en plus souvent une approche fondée sur la protection des droits¹⁵.

A. Cadre d'application des droits fondamentaux des femmes, en particulier de leurs droits économiques et sociaux

91. La Déclaration de Beijing (par. 38) et le Programme d'action constituent un cadre général qui permet de traduire les dispositions juridiques relatives aux droits de l'homme en mesures concrètes propres à faire de l'égalité entre les sexes une réalité. Inspiré de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qu'il approfondit, le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes consacre l'un de ses 12 domaines critiques aux droits fondamentaux des femmes (chap. IV.I), qu'il traite de manière systématique puisqu'il demande que la problématique hommes-femmes soit intégrée dans toutes les politiques et tous les programmes (par. 229). Il souligne qu'il faut s'appuyer sur une analyse par sexe pour tenir compte de la nature systématique des discriminations dont les femmes sont victimes, afin d'assurer la jouissance universelle des droits de la personne humaine (par. 222). La quatrième Conférence mondiale sur les femmes et d'autres conférences récentes des Nations Unies ont contribué à faire comprendre que la défense et la promotion des droits de l'homme en général n'aboutiraient pas automatiquement à l'égalité et à l'élimination de la discrimination entre les sexes ni à l'exercice par les femmes des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales, à égalité avec les hommes (voir Programme d'action, par. 215; Déclaration et Programme d'action de Vienne, par. I.18). Ces conférences ont donc renforcé la conviction qu'il faut tenir compte de ces objectifs de façon systématique, à tous les stades de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et des recommandations formulées par les conférences susmentionnées, y compris lors de la définition des droits et libertés à défendre.

92. Les droits de l'homme et libertés fondamentales sont inhérents à la personne humaine et donc aux femmes aussi bien qu'aux hommes. S'appuyant sur les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui garantissent une égalité de droit entre les deux sexes, les partisans d'une prise en compte systématique des problèmes

des femmes font valoir depuis longtemps que les normes en matière de droit de l'homme transcendent les différences de sexe et ne sauraient donc en être fonction. Comme en témoignent l'inégalité structurelle entre les sexes dans l'exercice du pouvoir, le caractère généralisé de la discrimination à l'égard des femmes et l'absence quasi totale de femmes dans les instances chargées d'élaborer les lois et de les faire appliquer, les hommes jouent toujours un rôle prépondérant dans la société au détriment des femmes, perpétuant ainsi une situation d'inégalité qui influe sur la compréhension, telle qu'elle est généralement acceptée, du droit international relatif aux droits de l'homme, dont la structure et les règles font parfois obstacle à l'égalité entre les sexes ou pérennisent les obstacles existants. Il n'est donc pas étonnant que bon nombre des normes fondamentales du droit international soient définies en fonction de l'expérience masculine et formulées en des termes qui sont autant de violations des droits des femmes dans le domaine public. En outre, les débats internationaux relatifs aux droits de l'homme ne prêtent pas attention aux droits présentant un intérêt particulier pour les femmes, qui sont de ce fait négligés, voire systématiquement déniés, en particulier ceux concernant leur vie privée. Ces facteurs ont contribué à perpétuer le non-respect des droits fondamentaux des femmes, qui tient fondamentalement à des raisons sexospécifiques.

93. On ne peut réaliser l'égalité entre les sexes en les traitant de manière identique ni en protégeant systématiquement les femmes. Réserver aux femmes le même traitement qu'aux hommes revient à ignorer les réalités sociales et la différence des rôles sexuels féminin et masculin. Les protéger systématiquement ne remet pas en cause la source et la nature de leur subordination et tend à perpétuer les stéréotypes sexuels. L'analyse des rôles sexuels permet de constater que le statut inférieur des femmes s'explique et est perpétué par des structures inégalitaires et discriminatoires à leur égard. Il faudrait, pour quantifier l'inégalité entre les sexes, se servir non pas de la norme masculine actuelle de l'égalité, qui reviendrait simplement à réaffirmer le statu quo, mais plutôt d'une nouvelle norme que l'on établirait en reconsidérant les positions de principe actuelles et en redéfinissant la notion d'égalité dans une perspective sexospécifique et qui tiendrait compte des préoccupations, des intérêts et des besoins des femmes aussi bien que de ceux des hommes.

94. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont fait valoir que la communauté internationale devait traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance (par. I.5). Bien que l'une et l'autre aient fermement affirmé que tous les droits de l'homme sont indissociables et interdépendants (comme réaffirmé notamment dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale

sur les femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne), les droits économiques et sociaux demeurent moins bien compris que les autres et ne sont pas traités par les États de la même manière que les droits civils et politiques¹⁶. Divers arguments ont été avancés pour justifier cette différence de traitement, mais on a aussi rappelé que la défense des droits économiques et sociaux est assortie, au même titre que celle des droits civils et politiques, d'obligations positives et négatives, à savoir l'obligation de conduite et de résultat et l'obligation de respecter, défendre et promouvoir les règles du droit international concernées¹⁷.

95. Le fait que les femmes ne sont pas soumises aux mêmes contraintes et aux mêmes difficultés que les hommes revêt une grande importance pour l'exercice de leurs droits fondamentaux. Il explique en outre qu'elles sont touchées autrement qu'eux par les violations des droits économiques et sociaux. Il faut donc que les dispositions concernant la triple obligation faite aux États de respecter, défendre et promouvoir ces droits tiennent pleinement compte de la spécificité de leur situation.

96. Les femmes sont beaucoup plus touchées que les hommes par la pauvreté et la marginalisation sociale, et la discrimination généralisée et systématique qui s'exerce à leur égard les met dans des situations caractérisées d'inégalité qui les désavantagent. Bon nombre de femmes rencontrent de multiples obstacles lorsqu'elles cherchent à exercer des droits économiques et sociaux tels que les droits à l'emploi, au logement, à la terre, à la nourriture et à la sécurité sociale : la charge très lourde que constituent les grossesses et les soins à donner aux enfants, la division sexuelle du travail et le caractère ségrégationniste des pratiques en matière d'emploi, l'existence de lois et pratiques traditionnelles et culturelles discriminatoires, la représentation insuffisante des femmes à tous les niveaux des instances politiques et décisionnelles et la violence généralisée à leur égard. Ces problèmes sont particulièrement aigus pour les femmes qui font en outre l'objet d'un ou de plusieurs autres types de discrimination (voir Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, par. 225). En outre, même lorsqu'elles peuvent exercer leurs droits socioéconomiques, les femmes sont fréquemment l'objet de discrimination – par exemple salaire moindre pour un travail de valeur égale, allocations d'aide sociale moindres (contrairement aux allocations de sécurité sociale) et précarité des baux fonciers et immobiliers.

97. Il est indispensable d'adopter des politiques volontaristes si l'on veut que les femmes puissent exercer leurs droits économiques et sociaux. Les inégalités explicites et implicites qui les empêchent d'exercer ces droits peuvent toutefois être aggravées par des politiques tendant à améliorer leur situation

lorsque les décideurs ne tiennent pas compte de la réalité de leur vie et de celle des hommes. Dans la plupart des sociétés, les femmes et les hommes ne sont pas dans la même situation. Par exemple, la pauvreté touche aussi bien les femmes que les hommes mais pas de la même manière¹⁸. Les mesures de lutte contre la pauvreté qui ne tiennent pas compte de l'impact spécifique de la pauvreté sur les femmes peuvent aggraver et pérenniser la violation de leurs droits économiques comme elles peuvent ne pas parvenir à appuyer et renforcer leur capacité de briser le cycle de la pauvreté.

98. La défense des droits civils, politiques, économiques et sociaux des femmes s'inscrit souvent dans celle des droits fondamentaux de la personne humaine en général. Ainsi, il est fréquent que l'on ne se soucie de faire bénéficier les femmes de ressources économiques et sociales que lorsque tous les membres de la société peuvent en bénéficier pleinement. Loin de l'affaiblir, la légitimation du droit spécifique des femmes à exercer leurs droits économiques et sociaux peut stimuler la défense des droits économiques et sociaux de chacun. En outre, le fait de différer la défense des droits des femmes pérennise et légitime les inégalités fondées sur le sexe. Il faudrait donc, dans la défense des droits à l'échelle de la société, tenir compte des problèmes spécifiques rencontrés par les femmes pour exercer leurs droits économiques et sociaux si l'on veut pouvoir remédier rapidement aux inégalités sociales et progresser sur la voie de l'égalité entre les sexes.

99. Il y a lieu d'adopter une méthodologie sexospécifique pour évaluer dans quelle mesure les femmes exercent leurs droits économiques et sociaux. Les données ventilées par sexe et les informations à caractère sexospécifique aident à faire la lumière à ce sujet, ce qui est d'autant plus important que les violations de cette catégorie des droits des femmes sont rarement perçues comme telles.

100. Il importe de faire preuve de créativité lorsque l'on définit les normes relatives aux droits de l'homme afin qu'elles puissent s'appliquer aux conditions de vie des femmes, lorsque celles-ci diffèrent de celles des hommes. Le travail des femmes pouvant être rendu «invisible» d'une infinité de manières et leur contribution à la vie sociale pouvant être passée sous silence, les gouvernements ont le devoir de les faire connaître. À cet égard, de nombreuses possibilités d'adapter de manière créative les normes relatives aux droits de l'homme s'offrent aux organes des Nations Unies créés en vertu de traités et autres mécanismes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il faut que ces organes et mécanismes soient sensibles aux activités des femmes qui répondent à une définition du travail à la fois novatrice et respectueuse des sexospécificités. Il faudrait peut-être compléter la définition de certains droits économi-

ques et sociaux figurant dans les instruments relatifs aux droits de l'homme qui ne s'inspirent pas explicitement de l'expérience des femmes par de nouvelles définitions qui tiennent compte de leurs divers modes de vie.

B. Stratégies propres à accélérer la réalisation des objectifs

101. C'est dans ce contexte que la Division de la promotion de la femme a organisé une réunion d'un groupe d'experts sur les moyens de renforcer l'exercice par les femmes de leurs droits économiques et sociaux, conjointement avec l'Institut des droits de l'homme de l'Université Abo Akademi, à Turku (Abo) (Finlande), du 1er au 4 décembre 1997¹⁹. L'examen des droits économiques et sociaux des femmes a non seulement permis au groupe d'experts de faire porter sa réflexion sur le domaine critique I du Programme d'action, mais également de mettre l'accent sur les interactions de celui-ci avec les autres domaines critiques. Le groupe d'experts a notamment souligné l'importance des liens entre les domaines critiques «La persistance de la pauvreté qui pèse de plus en plus sur les femmes» (chap. IV.A) et «Les femmes et l'économie» (chap. IV.F). Ces liens d'interdépendance font ressortir l'approche fondée sur les droits qui a servi à l'élaboration du Programme ainsi que le rôle essentiel de ces droits dans la réalisation de l'objectif global du Programme d'action, la réalisation de l'égalité entre les sexes. Les actions recommandées aux plans national, régional et international présentées ci-après tiennent compte de la réunion du groupe d'experts.

1. Mesures à prendre au niveau national

102. Même si à l'échelon national de nombreux acteurs contribuent à promouvoir l'exercice des droits économiques et sociaux des femmes, ce sont les gouvernements qui sont responsables au premier chef du respect de leur application, comme précisé ci-après :

a) Garanties constitutionnelles et cadre juridique : les gouvernements devraient garantir la jouissance des droits économiques et sociaux dans les constitutions nationales; mettre en oeuvre les mesures législatives et les cadres réglementaires indispensables pour permettre une interprétation de ces droits fondée sur les différences entre les sexes; réglementer les activités des personnes ou des groupes de façon à les empêcher de violer les droits économiques et sociaux des femmes et appliquer ces réglementations; créer et gérer une infrastructure qui offre des voies de recours en cas de violations des droits économiques et sociaux par omission ou par commission, et qui renforce les mécanismes nationaux de mise en oeuvre;

b) Plans d'action nationaux : les plans d'action nationaux relatifs aux droits fondamentaux des femmes devraient prévoir des stratégies visant à intégrer les obligations conventionnelles et les responsabilités contractées au titre d'autres instruments ayant un rapport avec les droits de l'homme dans les législations et politiques nationales; comprendre des méthodes d'identification des différents besoins et données d'expérience des femmes en matière de droits fondamentaux; envisager la collecte d'informations et l'élaboration d'indicateurs qualitatifs, définir clairement les résultats à atteindre et les délais impartis pour cela et prendre des mesures spécifiques en vue de leur réalisation; allouer et réaffecter des ressources pour mettre en oeuvre le plan et tenir compte des politiques en faveur des femmes dans les budgets nationaux; créer et/ou gérer un cadre institutionnel afin d'assurer aux femmes la jouissance, le respect et la protection de leurs droits et d'accroître leurs connaissances élémentaires de la loi; et mettre en place des mécanismes évidents et transparents pour rendre compte des progrès accomplis dans l'exécution du plan;

c) Politiques en faveur des femmes : les gouvernements devraient définir des objectifs nationaux en matière d'équité entre les sexes, fondés sur un mandat constitutionnel et un cadre juridique appropriés; examiner et formuler des politiques de développement dans tous les domaines (tels qu'agriculture, santé, éducation, travail et emploi), qui soient clairement orientées sur l'exercice par les femmes de leurs droits économiques et sociaux; et mettre en oeuvre des systèmes de suivi pour évaluer l'incidence des politiques compte tenu des violations spécifiques des droits des femmes afin de revoir et de réexaminer ces politiques. Ces dernières devraient chercher à garantir aux femmes un accès égalitaire aux ressources économiques et à la propriété foncière;

d) Institutions nationales de défense des droits de l'homme : les institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendantes devraient avoir également pour tâche de surveiller expressément la situation en ce qui concerne l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux, y compris de leurs droits socioéconomiques; elles devraient pouvoir demander aux organismes d'État toute information utile sur les mesures prises pour veiller à ce que les femmes puissent exercer pleinement leurs droits économiques et sociaux et elles devraient être habilitées à recommander des modifications législatives et politiques; elles devraient pouvoir mener des enquêtes publiques sur les questions relatives aux droits de l'homme, identifier les problèmes structurels, recommander des solutions et éduquer le grand public sur tous les aspects relatifs aux droits fondamentaux et notamment à ceux des femmes; elles devraient collaborer étroitement avec les mécanismes étatiques afin d'encourager la promotion de la femme;

e) Campagnes de sensibilisation et participation de la société civile : des campagnes de sensibilisation devraient être lancées pour mieux connaître les droits fondamentaux des femmes, y compris les violations de ceux-ci. La société civile devrait collaborer par le biais de processus participatifs à l'élaboration de plans visant à promouvoir et à protéger l'exercice par les femmes de leurs droits socioéconomiques. Elle devrait également être associée à la définition d'objectifs concrets, au suivi des progrès réalisés et contribuer à la mise en oeuvre de ces plans.

2. Mesures à prendre aux niveaux international et régional

103. La pleine intégration des questions concernant les femmes dans l'ensemble des politiques et des programmes des organisations internationales et régionales est essentielle pour accélérer l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux. Les recommandations pertinentes émanant de la Commission de la condition de la femme, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale sur la parité des sexes devraient être appliquées et effectivement intégrées dans toutes les activités de ces organes. Il faudrait s'attacher à resserrer la collaboration entre les organismes internationaux et régionaux chargés de défendre les droits de l'homme et de promouvoir l'égalité entre les sexes. Il faudra redoubler d'efforts pour passer de la reconnaissance à l'interprétation sexospécifique des droits économiques et sociaux puis à l'élaboration de stratégies garantissant leur réalisation.

104. Les recommandations ci-après s'adressent aux organismes et mécanismes concernés :

a) Organismes fondés sur les principes de la Charte des Nations Unies :

i) Tous ces organismes devraient s'intéresser davantage et, partant, consacrer plus de temps aux droits économiques et sociaux, notamment aux aspects concernant plus particulièrement les femmes;

ii) Les travaux relatifs à l'élaboration et à l'adoption de protocoles facultatifs établissant des procédures de communication au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels devraient être achevés dès que possible, étant donné que c'est surtout dans le cadre de ces procédures de communication individuelles qu'il est possible de préciser les aspects sexospécifiques du contenu et du sens de ces droits et de leur donner une forme et une substance;

iii) La Commission de la condition de la femme devrait examiner plus avant les moyens d'améliorer ses

procédures de communication afin d'en faire des outils efficaces en cas de violation des droits fondamentaux des femmes, y compris de leurs droits socioéconomiques, notamment en rendant la procédure plus transparente et en garantissant l'indépendance de l'organe d'examen des communications;

iv) La Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme devraient passer en revue les obstacles et faire le point sur les progrès accomplis en ce qui concerne le droit des femmes à accéder aux ressources économiques afin d'améliorer l'exercice de leurs droits économiques et sociaux. À cet effet, la Commission de la condition de la femme devrait envisager la nomination d'un rapporteur spécial chargé d'étudier la question des droits économiques et sociaux des femmes;

v) La Commission de la condition de la femme ou la Commission des droits de l'homme devrait demander qu'une étude officielle sur la relation entre les institutions financières mondiales et les normes internationales en matière de droits de l'homme soit établie selon des critères de sexe par la Division de la condition de la femme, en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

vi) La Commission des droits de l'homme devrait continuer de s'assurer que les rapporteurs spéciaux et autres mécanismes non conventionnels attachent une attention suffisante aux questions concernant les femmes. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme devrait organiser, en coopération avec la Division de la promotion de la femme et à l'intention des rapporteurs spéciaux et autres mécanismes non conventionnels, des cours de formation et des réunions d'information sur la place réservée aux femmes dans les activités et l'incidence potentielle de leurs travaux sur l'exercice par les femmes de leurs droits économiques et sociaux;

b) États parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme :

i) Les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devraient redoubler d'efforts pour assurer une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans la composition majoritairement masculine des organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme. Lors de la sélection des candidats, les États devraient admettre qu'une sensibilisation aux questions concernant les femmes dans le domaine des droits de l'homme est un aspect fondamental des compétences que doit posséder tout expert indépendant devant servir en tant que

membre d'un organe créé en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme;

ii) Les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme devraient inviter le Secrétaire général à s'assurer que les prochaines éditions du *Manuel des Nations Unies*²⁰ relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme tiennent pleinement compte des préoccupations des femmes dans les débats sur tous les traités relatifs aux droits de l'homme qui figurent dans le *Manuel*;

iii) Les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels devraient garantir que les politiques et programmes des institutions financières auxquelles ils appartiennent ne violent pas les droits qu'ils se sont engagés à respecter en tant qu'États parties à ces traités. Ils devraient inciter les institutions financières à adopter des politiques qui améliorent et favorisent un accès sans réserve et égal des femmes aux droits économiques et sociaux;

c) Institutions spécialisées du système des Nations Unies :

i) Les institutions spécialisées du système des Nations Unies devraient prendre des mesures actives pour renforcer de façon systématique et continue leur engagement auprès du Comité des droits économiques, sociaux et culturels afin d'accroître l'intérêt de ce dernier pour l'exercice par les femmes de leurs droits économiques et sociaux;

ii) Les institutions spécialisées, notamment l'OIT, devraient mener à bien des recherches pour identifier les secteurs professionnels féminins qui ne sont pas suffisamment réglementés par des normes internationales et contribuer à une interprétation sexospécifique des normes en vigueur. Il faudrait s'intéresser notamment à l'élaboration de normes appropriées en matière de protection et de promotion des droits des travailleuses du secteur non structuré. L'OIT devrait accorder plus d'attention à la question du harcèlement sexuel sur le lieu de travail en tant que violation des droits fondamentaux des femmes et en tant qu'entrave à la participation active des femmes au monde du travail. L'OIT et les autres institutions spécialisées devraient diffuser plus largement des normes internationales sur les droits économiques et sociaux des femmes et encourager les États à les ratifier ou à y accéder;

iii) Les initiatives prises par les institutions spécialisées qui montrent une plus grande sensibilisation et

préoccupation pour les droits des femmes et la place qui leur est réservée dans leurs activités devraient être renforcées, mises en oeuvre et perfectionnées par l'ensemble des protagonistes en matière de droits de l'homme et d'égalité des sexes. La déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire et le Programme d'action adoptés lors du Sommet mondial sur l'alimentation organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 1996, devraient servir d'exemples à cet égard;

iv) Des mesures devraient être prises pour que ces droits soient, le cas échéant, abordés dans les politiques et programmes des institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies. Comme dans le cas de l'UNICEF et de la Convention relative aux droits de l'enfant, il faudra peut-être également définir des normes, formulées sous la forme d'un traité ou d'une déclaration, de déclarations de principes, de recommandations ou autres mesures normatives;

v) Les institutions spécialisées devraient sensibiliser leur personnel aux droits fondamentaux et à la dimension sexospécifique de leurs activités;

vi) Les institutions spécialisées faisant appel à toute la compétence et au soutien des unités chargées des questions de parité entre les sexes ou des questions relatives aux femmes, telles que la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'ONU, devraient institutionnaliser l'intégration d'une perspective sexospécifique à tous les niveaux et dans tous les domaines. Dans les cas où ce sera possible, les stratégies d'intégration d'une telle perspective dans les institutions spécialisées devraient être étroitement liées aux mesures conçues pour incorporer les aspects relatifs aux droits de l'homme dans les activités de ces mêmes institutions;

d) Organisations régionales : plusieurs organisations régionales devraient prendre des mesures pour mieux intégrer dans leurs mandats respectifs des actions visant à veiller à ce que les femmes puissent exercer pleinement et sur un pied d'égalité leurs droits économiques et sociaux. La création d'un tribunal africain des droits de l'homme ainsi que l'adoption d'un protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits de la femme devraient être soutenues et encouragées. La collaboration entre la Commission interaméricaine des femmes et la Commission interaméricaine des droits de l'homme devrait être intensifiée. Il faudrait encourager le Conseil de l'Europe à relancer ses négociations sur l'élaboration et l'adoption d'un protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaissant

le droit élémentaire à l'égalité entre les femmes et les hommes comme un droit indépendant et réel;

e) Institutions commerciales et financières internationales et régionales :

i) Il faudrait recommander instamment aux institutions commerciales et financières internationales et régionales de veiller à ce que leurs politiques, directives et autres recommandations insistent plus sur l'exercice par les femmes de leurs droits économiques et sociaux. Pour cela, il faudrait tout d'abord définir des objectifs clefs en matière de parité entre les sexes qui feraient partie intégrante des objectifs généraux de ces institutions;

ii) La Banque mondiale et les autres institutions financières devraient être instamment priées d'intégrer les évaluations sur l'incidence des droits de l'homme et les analyses sur les conséquences des disparités entre les sexes dans leurs procédures d'élaboration des programmes;

f) Organisations non gouvernementales :

i) Les organisations non gouvernementales internationales devraient à la fois tenir compte des objectifs de parité entre les sexes dans leurs politiques et programmes et intégrer pleinement les droits sociaux et économiques dans leurs activités;

ii) Les organisations non gouvernementales devraient être encouragées à soumettre aux organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme des rapports donnant leur propre point de vue sur les droits économiques et sociaux et incluant une analyse sexospécifique. Les ONG nationales, notamment celles qui ne bénéficient pas d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social, devraient être incitées à contribuer de façon originale aux travaux des organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment à leur examen des rapports des États parties. Les informations présentées par les ONG aux procédures et mécanismes spéciaux des Nations Unies sur les droits de l'homme devraient inclure des renseignements sur les disparités entre les sexes. Elles devraient également être adressées aux autres organismes et mécanismes particulièrement concernés par les questions relatives aux droits économiques et sociaux et la parité entre les sexes, tels que l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la

Banque mondiale (y compris son panel d'inspection) et l'Organisation mondiale du commerce;

g) Sociétés transnationales : les activités des sociétés transnationales exigent des interventions aux niveaux national et international pour encourager et renforcer des pratiques propices à l'exercice par les femmes de leurs droits économiques et sociaux. Les gouvernements devraient promulguer et appliquer des lois pour prévenir et interdire les violations des droits économiques et sociaux par les sociétés transnationales, notamment la discrimination à l'égard des femmes dans ce domaine. Les gouvernements devraient mettre en place des mesures d'incitation pour encourager ces sociétés à promouvoir activement l'exercice par les femmes de leurs droits économiques et sociaux.

V. La petite fille

105. La situation des filles fait l'objet de la section L du chapitre IV du Programme d'action de Beijing, qui, après avoir souligné que la discrimination et le manque de soins dont sont victimes les fillettes les entraînent leur vie durant dans l'engrenage du dénuement et de l'exclusion sociale (par. 260), conclut qu'il faut les préparer à assumer activement, efficacement et à égalité avec les garçons des responsabilités à tous les niveaux de la vie sociale, économique, politique et culturelle. Les gouvernements se sont engagés à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles, notamment dans l'enseignement, l'acquisition de capacités et la formation, et dans les domaines de la santé et de la nutrition, ainsi que les comportements et pratiques culturelles préjudiciables aux filles, à la réalisation de leurs droits, et à la reconnaissance de leurs besoins et de leur potentiel. Les problèmes des filles et des jeunes femmes qui sont abordés dans ce domaine critique du Programme d'action de Beijing se retrouvent en fait dans tous les autres domaines.

106. La cause de la petite fille suscite un vif intérêt international depuis qu'a été adoptée en 1990 la Déclaration du Sommet mondial pour les enfants qui accordait une attention prioritaire à la survie, au développement et à la protection des filles. Lors de ce sommet, la communauté internationale a constaté que la garantie de l'égalité des droits des filles et de la participation des femmes dans la vie sociale, culturelle, économique et politique de leur pays est un préalable au développement durable. Le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement en 1994 fait lui aussi une large place à la nécessité d'améliorer la situation des filles, d'éliminer toutes les formes de discrimination dont elles sont victimes et de les valoriser auprès de l'opinion publique. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et

la Convention relative aux droits de l'enfant énoncent des principes qui se renforcent entre eux et qui, s'ils étaient appliqués scrupuleusement, assureraient la protection et la réalisation des droits des filles et contribueraient à faire disparaître la discrimination fondée sur le sexe.

A. La situation des filles

107. En dépit des engagements communs pris par la communauté internationale et des obligations légales qui en découlent et malgré les progrès faits dans le domaine de la santé, de la nutrition et de l'enseignement des enfants, les filles continuent à être désavantagées par rapport aux garçons dans de nombreuses régions du monde. Leur statut dépend des préjugés culturels et sociaux qui ont cours en ce qui concerne le rôle des filles et la répartition des tâches dans la vie de tous les jours. On estime que, sur les 500 millions d'enfants qui commencent des études primaires dans le monde, plus de 100 millions, pour deux tiers des filles, quittent l'école avant la fin de la quatrième année du cycle primaire²¹. Dans de nombreux pays, les mères allaitent leurs filles moins longtemps que leurs garçons²¹. Les filles ont une alimentation moins abondante, sont forcées de travailler plus dur, vont moins à l'école et reçoivent moins de soins médicaux que leurs frères. Elles se marient plus tôt et courent davantage de risques de mourir jeunes des suites de grossesses trop précoces ou fréquentes. Dans les sociétés qui préfèrent les garçons pour des raisons sociales, culturelles ou économiques, dès leur plus jeune âge, les filles sont conscientes du moindre cas qui est fait d'elles²¹.

108. Dans de nombreux pays, contrairement aux garçons, les filles doivent souvent aider leur mère dans les tâches ménagères ou les activités familiales. Leur travail n'est pas reconnu du tout ou apprécié à sa juste valeur par leurs proches ni pris en considération dans la comptabilité nationale. Dans de nombreuses familles et communautés, elles sont par ailleurs moins encouragées à faire des études ou apprendre un métier que les garçons. Souvent, qui plus est, elles n'ont pas plus que leur mère la possibilité de donner leur avis sur des questions qui touchent leur famille ou leur collectivité ou d'autres aspects de la vie publique. Dans de telles conditions, il leur est pratiquement impossible de s'épanouir physiquement, psychologiquement et socialement, de se préparer à devenir des citoyennes à part entière et de choisir librement leur profession. Pire encore, l'urbanisation rapide, les disparités économiques croissantes entre riches et pauvres, et notamment entre les ressources auxquelles ont respectivement accès les femmes et les hommes, les conflits armés et les violences dont elle sont victimes en raison de leur sexe

viennent aggraver la situation déjà difficile des filles dans de nombreuses régions du monde.

109. En outre, la mondialisation, la pauvreté, la disparition progressive des valeurs et des attaches familiales et communautaires font de plus en plus des adolescentes des victimes de choix pour l'industrie du sexe, la pornographie infantile et la traite des femmes et des enfants. Pour lutter contre ces phénomènes, les lois et les politiques nationales et internationales et la mobilisation des sociétés sont insuffisantes.

110. Le manque de soins et les mauvais traitements dont sont victimes les filles dès leur plus jeune âge sont liés de façon générale au statut inférieur des femmes. Cet état de choses porte non seulement atteinte aux droits fondamentaux des femmes dès la naissance mais prive également les sociétés de toutes les contributions que ces dernières pourraient leur apporter dans tous les domaines. Si les filles avaient autant de possibilités que les garçons de s'épanouir sur tous les plans, elles auraient plus de chances de devenir autonomes à l'âge adulte.

111. La prise de conscience croissante de la discrimination qui s'exerce contre les filles et les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993) et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing), qui demandaient l'adoption de mesures concrètes pour améliorer la situation des filles et défendre leurs droits fondamentaux, ont conduit certains gouvernements, avec l'aide d'organisations non gouvernementales, à adopter de nouvelles politiques et des projets soucieux d'égalité entre les sexes qui visaient à promouvoir la condition des filles dans différents domaines. Certaines expériences positives méritent d'être mentionnées. Dans le domaine de l'éducation, les manuels scolaires du Malawi présentent désormais les filles et les femmes de façon plus réaliste et sous un jour plus positif. L'Agency for International Development des États-Unis (USAID) a financé la mise au point d'un programme scolaire respectueux des différences entre les sexes pour les écoles primaires, les écoles normales et les centres de formation continue du corps enseignant. Au Zimbabwe, les Ministères de l'éducation, de la culture et de l'enseignement supérieur ont adopté une politique de discrimination positive en faveur des étudiantes pour l'attribution des places disponibles dans les filières d'études supérieures, techniques ou scientifiques, selon le cas, des établissements d'enseignement secondaire et des collèges techniques²². Au Bangladesh, grâce au programme d'octroi de bourses aux filles entre la sixième et la dixième année d'études, le taux d'inscription des filles a doublé et les abandons scolaires ont fortement diminué²². Au Népal, le même programme a donné des résultats similaires²². En Inde, en coopération avec le Centre pour le développement et les activités en matière de population, une organi-

sation non gouvernementale a mis en route un projet de formation offrant aux adolescentes ayant abandonné leurs études²², la possibilité d'étudier chez elles et de suivre de temps à autre des cours dans un centre local de formation. Après avoir passé avec succès leurs examens, elles ont reçu un diplôme de fin d'études secondaires. En Namibie, le projet retenu consistait essentiellement à préparer les filles à participer à la vie publique et à la prise des décisions²². Le Comité préparatoire d'organisations non gouvernementales pour la Conférence de Beijing a lancé une initiative visant à former des jeunes femmes destinées à exercer des fonctions de dirigeantes au sein du mouvement féminin namibien en fournissant à certaines d'entre elles un appui financier et scolaire spécial. Pour ce qui est des politiques et des lois nécessaires pour lutter contre la prostitution enfantine, le tourisme sexuel, la traite des enfants et la pornographie enfantine, certains pays ont adopté des textes conçus spécialement pour mieux protéger les enfants. Sri Lanka a révisé son code pénal de façon à punir l'exploitation et les sévices sexuels au même titre que la prostitution. Les Philippines ont récemment adopté une nouvelle loi relative à la maltraitance, à l'exploitation et à la discrimination qui porte également sur la prostitution enfantine et autres sévices sexuels. La loi sur le Welfare Board (1994) de Saint-Kitts-et-Nevis comporte une définition de la maltraitance.

112. C'est pendant l'adolescence que les filles souffrent particulièrement de la discrimination (voir CE-DAW/C/NAM/1). L'adolescence est une période de transition où, durant leur deuxième décennie, elles passent de l'enfance à l'âge adulte. C'est pour elles une période de changement physique et psychologique, une étape critique pour l'épanouissement personnel et un moment où les idées et l'esprit se forment. C'est pendant l'adolescence et à la maison, à l'école et au sein de la collectivité que les filles et les garçons apprennent les relations avec les autres, leur place dans la société et leur rôle d'adulte. Les adolescentes sont souvent traitées en inférieures par rapport aux garçons et amenées à douter de leur propre valeur. Elles reçoivent des messages contradictoires et déroutants sur les rôles associés à leur sexe et ne jouissent pas toujours des mêmes possibilités que les garçons lorsqu'il s'agit de recevoir une éducation, de suivre une formation professionnelle, d'occuper un emploi ou d'améliorer leur statut. À la puberté ou parfois même avant, un grand nombre d'entre elles sont considérées comme des adultes et forcées de se marier trop jeunes²³, d'avoir des enfants trop tôt ou des grossesses trop rapprochées²⁴ ou de se prostituer. Souvent, elles courent également le risque d'être exploitées sexuellement ou d'être infectées par le VIH et de contracter le sida.

113. Leurs différences biologiques et leur rôle social distinct font que leurs besoins diffèrent sensiblement de ceux des

garçons. Or la singularité de leur situation et de leurs besoins n'est pratiquement jamais reconnue. Rares sont les chercheurs à s'être intéressés à leurs problèmes et à avoir essayé d'y apporter une solution et de faire respecter leurs droits fondamentaux.

114. C'est pourquoi la Division de la promotion de la femme, avec l'UNICEF, le FNUAP et la Commission économique pour l'Afrique (CEA), a organisé une réunion d'experts sur le thème des adolescentes et de leurs droits (Addis-Abeba, 13-17 octobre 1997). Cette réunion a porté essentiellement sur plusieurs questions critiques pour l'amélioration de la situation des adolescentes :

a) Les adolescentes ayant besoin d'une protection particulière, y compris celles qui se trouvent dans une situation de conflit armé, sont réfugiées, font l'objet d'une exploitation sexuelle, souffrent d'un handicap, travaillent, ont été provisoirement ou définitivement coupées de leurs liens familiaux ou affectifs ou sont victimes de lois mal conçues ou de systèmes législatifs ou judiciaires iniques;

b) La santé, y compris en matière de procréation, de sexualité et de nutrition;

c) La création de conditions favorables à l'émancipation des adolescentes.

115. Comme la réunion était consacrée aux adolescentes, nombre des recommandations formulées à cette occasion, qui sont décrites plus loin, étaient axées sur cette période de la vie des femmes. Elles n'en étaient pas moins pour la plupart applicables aux filles de tout âge.

B. Moyens d'accélérer l'application du Programme d'action

1. Recommandations générales

116. L'instauration d'un climat favorisant l'émancipation des adolescentes, en particulier dans l'esprit des objectifs stratégiques L.1, L.2, L.4 et L.5 du Programme d'action de Beijing, suppose la reconnaissance de leurs besoins et de leur situation propres. Il faut donc mobiliser les ressources nécessaires à l'évaluation approfondie de la situation des adolescentes. Pour ce faire, il faut notamment ventiler les statistiques par sexe et par âge et en fonction d'autres variables pertinentes et obtenir et diffuser de nouvelles données portant notamment sur : a) les aspects qualitatifs et quantitatifs de la situation des filles; b) les facteurs influant sur l'exercice de leurs droits; et c) la meilleure façon d'instaurer un climat propice à des politiques et des programmes efficaces. Il faudrait largement diffuser ces données et encourager les jeunes, les organismes gouvernementaux, les organisations internationales et les

organisations non gouvernementales à mettre en commun leurs informations et à établir des réseaux.

117. Les médias devraient mener des campagnes d'information en vue d'éliminer les attitudes et pratiques traditionnelles préjudiciables aux petites filles et de parvenir à l'égalité sociale entre les sexes. À titre d'exemple, de telles campagnes pourraient être axées sur le rôle historique des femmes dans les luttes de libération nationale, dans les négociations pour la paix, dans le relèvement d'un pays après un conflit, ainsi que sur leur rôle passé et présent dans le développement national et international. Les médias et d'autres formes de communication, en particulier les modes traditionnels pour veiller à ce que les messages atteignent une vaste audience, devraient présenter aux adolescentes des exemples de rôles constructifs mettant en évidence l'importance des diverses contributions des femmes – sociales, culturelles, économiques et politiques – à la société. Cette action permettra par ailleurs aux jeunes gens et aux hommes, qu'il convient aussi de sensibiliser à la problématique hommes/femmes, d'admettre l'égalité avec les femmes.

118. Il faudrait repenser les législations et les autres dispositions réglementaires en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination de droit et de fait à l'égard des femmes et des petites filles. Il appartient aux États de veiller à ce que les droits des filles soient respectés et défendus. En même temps, il faudrait lancer des initiatives pour permettre aux jeunes filles de prendre activement et effectivement part à égalité avec les jeunes gens aux activités sociales, économiques, politiques et culturelles à tous les niveaux et encourager de vrais échanges entre les sexes.

119. Les États qui ne sont pas parties à la Convention relative aux droits de l'enfant ou à la Convention sur l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes devraient sans plus attendre prendre des dispositions en vue de ratifier ces conventions. Les États qui sont parties à ces conventions sont instamment priés de veiller à ce qu'elles soient pleinement appliquées, et ce, en prenant toutes les mesures législatives, administratives et autres et en favorisant un environnement propice au respect sans réserve des droits des adolescentes. Il faudrait en même temps encourager le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à faire particulièrement état des besoins et des situations des adolescentes lorsqu'ils examinent les rapports de pays et à faire des observations à ce sujet.

120. Le droit de la petite fille à la pleine réalisation de son potentiel devrait être mis au premier plan de l'action à tous les niveaux de la société. Pour ce faire, il convient de connaître les besoins et les opinions des petites filles afin d'en tenir compte dans la planification, la formulation, l'établis-

sement, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes conçus dans leur intérêt. Pour que les jeunes filles puissent prendre part activement et à égalité à la vie civique sous tous ses aspects, il faudrait leur dispenser une formation aux activités de mobilisation et développer leur esprit d'entreprise. Il faudrait suivre une démarche multisectorielle cohérente tenant compte des besoins et des possibilités offertes tout au long de l'existence. Les organismes publics et la société civile devraient faire de leur mieux pour susciter une prise de conscience collective de la problématique hommes/femmes et de son impact sur les valeurs sociales et l'attitude des communautés ainsi que sur le comportement des fillettes aux niveaux national et local.

121. Dans la formulation de leurs politiques et programmes concernant les droits et les besoins de la petite fille, les pouvoirs publics devraient tout particulièrement s'attacher à protéger les jeunes filles contre l'exploitation et les sévices sexuels, les pratiques traditionnelles néfastes, et contre le mariage précoce, les grossesses précoces et les maladies sexuellement transmissibles. Ils devraient aussi s'efforcer de répondre aux besoins particuliers des petites filles qui sont dans des situations de conflit armé, qui sont des réfugiées, qui travaillent, qui vivent dans des cellules familiales dysfonctionnelles, qui n'ont plus de famille ou de tuteur ou qui sont handicapées; ces besoins spécifiques pourraient être examinés de plus près dans le cadre de programmes précis susceptibles de faciliter dans les faits l'application de politiques visant à améliorer la situation de ces petites filles. La meilleure façon de mener une telle action consiste à coordonner les efforts avec les organisations non gouvernementales et les groupes communautaires qui travaillent en étroite relation avec les adolescentes et sont sensibles à la culture locale et aux structures sociales qu'ils connaissent bien.

122. La société à tous les niveaux – famille, communauté, institutions gouvernementales et non gouvernementales – devrait participer à l'application des politiques visant à améliorer le sort des petites filles. Cela requiert une approche participative cohérente faisant activement appel à toutes les composantes de la société, à savoir les secteurs de la justice, de l'éducation, de la santé, de l'emploi, de la protection sociale, de la planification économique, de la religion, de la jeunesse et de la culture. Les institutions régionales et internationales devraient étroitement collaborer pour répondre aux besoins de tous les agents au niveau national. Il faudrait accorder la priorité à la mobilisation nationale et locale effective des instances consacrées à la communauté dans son ensemble ainsi que de celles plus particulièrement axées sur l'enfance pour qu'elles s'acquittent de leurs responsabilités et procèdent à une analyse de la situation et à des activités de sensibilisation et de suivi ainsi qu'en faveur

de la protection, du rétablissement, de la réadaptation et de la participation des petites filles.

2. Adolescentes nécessitant une protection spéciale

123. La multiplication du nombre d'adolescentes qui vivent dans une situation particulièrement difficile est due à plusieurs facteurs, tels que la guerre, la guerre civile, les conflits ethniques, l'absence de dispositifs juridiques pour punir les auteurs de délits, la toxicomanie, l'évolution des systèmes de valeurs dans les pays en transition et le dysfonctionnement de plus en plus fréquent de la cellule familiale résultant par exemple de la migration à l'étranger des principaux dispensateurs de soins. Les gouvernements, les organisations internationales et nationales et la société civile devraient :

a) Formuler des politiques et des programmes en vue de la protection, de la participation et de la réadaptation des filles nécessitant une protection spéciale;

b) Organiser une action communautaire et, en particulier, créer des comités locaux chargés d'assurer le suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en s'attachant plus particulièrement aux adolescentes;

c) Encourager une démarche fondée sur les contacts entre adolescentes, celles ayant déjà reçu une formation aidant les autres à s'émanciper.

124. Pour ce qui est des jeunes filles touchées par les conflits armés et celles qui sont réfugiées, les pouvoirs publics, les organisations internationales et nationales et la société civile devraient :

a) Encourager les associations locales à jouer un rôle important dans la dénonciation des violations des droits des filles et dans les services d'appui;

b) Prendre diverses initiatives – formation et campagnes de sensibilisation – de sorte que le personnel des missions de maintien de la paix et de sécurité, les dirigeants des camps de réfugiés et les autres acteurs soient soucieux d'équité entre les sexes;

c) Scolariser les jeunes filles réfugiées ou déplacées se trouvant dans les camps;

d) Appliquer les recommandations qui figurent dans le rapport présenté par l'expert désigné par le Secrétaire général, Mme Graça Machel, intitulé «Impact des conflits armés sur les enfants» (A/51/306 et Add.1); en insistant plus particulièrement sur les adolescentes et en travaillant en étroite collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes internationaux d'aide²⁵.

125. Afin d'améliorer la condition des jeunes filles handicapées, les gouvernements, les organisations internationales et nationales et la société civile devraient veiller à ce que ces adolescentes aient accès à des services médicaux et sociaux et bénéficient d'une formation et de possibilités d'emploi.

126. Pour ce qui est des jeunes travailleuses, les pouvoirs publics, les organisations internationales et nationales et la société civile devraient :

a) Jouer un rôle de chef de file pour ce qui est d'assurer le contrôle et l'application des normes de l'OIT et des législations nationales existantes concernant le travail des enfants;

b) Veiller à ce que les jeunes travailleuses jouissent de leurs droits à l'éducation, à la santé, à l'alimentation, au logement et aux loisirs et les protéger contre les abus sexuels sur le lieu de travail.

127. Pour protéger les adolescentes contre les sévices sexuels et le proxénétisme, les pouvoirs publics devraient :

a) Dénoncer les auteurs de violations des droits des jeunes filles ainsi que les groupes et les individus qui travaillent dans l'industrie sexuelle et les poursuivre en justice;

b) Revoir les législations et les politiques concernant l'adoption d'enfants étrangers ou en promulguer de nouvelles pour empêcher la traite des jeunes filles sous couleur d'adoption;

c) Avec la société civile, faciliter la réadaptation des victimes en créant des centres dotés d'un personnel qualifié;

d) Interdire complètement l'exploitation pornographique des enfants et poursuivre sévèrement ceux qui participent à la production et à la distribution de ce type de documents pornographiques.

3. Santé des adolescentes

128. La santé est un état de bien-être complet sur les plans physique, mental et social et non simplement l'absence de maladie ou d'infirmité. La santé des adolescentes est étroitement liée aux transformations qui surviennent à cette étape de la vie. Pour la protéger, les gouvernements, les organisations internationales et nationales et les communautés devraient :

a) Créer des conditions favorables et sûres à la maison, à l'école et sur le lieu de travail et prêter l'attention nécessaire à la santé et au bien-être des adolescentes;

b) Inciter les organisations et les individus concernés à se regrouper pour défendre la santé des adolescentes en matière de reproduction et de sexualité et éliminer les prati-

ques traditionnelles qui mettent en péril la santé des jeunes filles;

c) Appuyer des activités d'information et d'éducation concernant la santé des adolescentes en diffusant des informations complètes et précises par divers canaux, notamment les familles, les écoles, les programmes de sensibilisation, les centres de jeunes, les institutions religieuses, les centres de soins de santé, les médias et les programmes de distribution subventionnée;

d) Offrir aux jeunes filles la possibilité de participer à des activités sportives et à des loisirs.

129. Il importe que les politiques et programmes soient solidement ancrés dans la réalité et que l'on dispose d'informations de meilleure qualité sur l'état de santé et les besoins des adolescentes. Les organismes nationaux et internationaux d'études statistiques et de recherche devraient donc :

a) Ventiler par âge et par sexe les données relatives aux adolescents;

b) Créer et gérer une base de données sur l'état de santé et la situation des adolescentes, y compris leur santé en matière de reproduction et de sexualité, leur alimentation et la façon dont elles sont affectées par le VIH/sida;

c) Mettre au point des indicateurs qualitatifs et quantitatifs de la santé des adolescents et les prendre en compte dans la programmation d'activités à l'intention de ces derniers;

d) Diffuser le résultat des recherches sous une forme accessible.

130. Les services de santé doivent être attentifs aux besoins des adolescentes. C'est pourquoi les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organismes publics et privés devraient :

a) Étendre les services proposés aux adolescents, y compris les services de conseil, en développant les activités existantes, en veillant au respect de la vie privée et de la confidentialité, à un coût abordable et en choisissant des horaires et des lieux qui incitent les adolescents à en bénéficier;

b) Veiller à ce que tout le personnel médical soit correctement formé et sensibilisé aux besoins propres des adolescentes;

c) Contrôler et évaluer les services de santé en matière de reproduction et élaborer des directives pour s'assurer qu'ils répondent aux besoins propres des adolescentes.

4. L'émancipation et les droits fondamentaux des adolescentes

131. L'éducation, la famille, la culture et l'environnement socioéconomique, la loi et les réformes juridiques et les médias sont autant de facteurs qui jouent un rôle décisif dans la création d'un environnement propice à l'émancipation des adolescentes et à l'exercice de leurs droits.

132. L'éducation est un instrument essentiel pour l'émancipation des jeunes filles. Non seulement elle permet l'acquisition de connaissances et l'accès à des possibilités d'emploi mais elle facilite aussi le développement intellectuel et social, favorise la bonne santé des élèves et les aide à prendre des décisions responsables. Or, les jeunes filles ont souvent un accès limité à l'éducation et aux enseignants. En outre, le matériel pédagogique véhicule fréquemment une image stéréotypée des jeunes filles, présentées comme passives et vouées au service des autres. Les pouvoirs publics, les organisations internationales et nationales, la société civile et les établissements d'enseignement devraient :

a) Dispenser une éducation respectueuse des différences entre hommes et femmes à tous les niveaux et offrir aux deux sexes les mêmes possibilités en matière d'emploi;

b) Revoir le matériel pédagogique, les méthodes d'enseignement et les cursus pour en éliminer les stéréotypes concernant les jeunes filles et y inclure des exemples positifs;

c) Élaborer des programmes qui rendent compte de la contribution des femmes à l'histoire, au développement et à la culture;

d) Sensibiliser les enseignants aux différences entre les sexes;

e) Créer des programmes spéciaux en faveur des jeunes filles qui ont abandonné l'école.

133. Les stéréotypes font massivement obstacle à l'émancipation des filles. Les familles et les médias jouent un rôle décisif dans la définition du rôle social dévolu aux filles. Les pouvoirs publics, les organisations internationales et nationales et la société civile devraient :

a) Préparer les familles au respect des droits des adolescentes en fonction des valeurs culturelles et spirituelles propres à toute société;

b) Encourager les parents à partager équitablement les responsabilités familiales en leur procurant des facilités telles que le congé parental, les crèches et l'éducation familiale;

c) Élaborer des principes directeurs à l'intention des médias et exploiter le potentiel de ces derniers pour éliminer

les préjugés à l'encontre des femmes et promouvoir l'émancipation des adolescentes.

134. Afin d'inciter les adolescentes à prendre conscience de leur potentiel et à devenir des citoyennes responsables, les pouvoirs publics, les établissements d'enseignement et les associations professionnelles devraient collaborer avec les organisations non gouvernementales pour :

a) Encourager les garçons et les hommes à jouer un rôle actif dans l'amélioration de la condition des filles;

b) Réexaminer les traditions et les pratiques pour privilégier celles qui renforcent les normes internationales relatives aux droits fondamentaux des filles;

c) S'inspirer des meilleures pratiques adoptées par les autres pays et sociétés pour démontrer que l'investissement dans le développement humain des filles est indispensable au bien-être des familles, des collectivités locales et des nations;

d) Créer des mécanismes institutionnels qui permettent de prendre en compte l'opinion des filles et des femmes dans l'élaboration des lois et des politiques et projets de développement et utiliser ces mécanismes pour évaluer l'impact des politiques et projets sur les relations entre hommes et femmes.

Notes

¹ Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3), chap. 1, sect. A, par. 141 f); Rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas (Venezuela), 25 août- 5 septembre 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. 1, sect. B.

² Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. III, sect. B, par. 258, 261 et 262, et chap. IV, sect. E, par. 288, 290, 291 et 297.

³ Par exemple, le rapport de la réunion du Groupe d'experts sur la violence dans la famille et plus particulièrement ses conséquences pour les femmes, 1996; et le rapport de la réunion du Groupe d'experts sur les mesures à prendre pour éliminer la violence contre les femmes, 1993.

⁴ Voir Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Les réfugiés dans le monde : l'enjeu de la protection* (Londres, Penguin Books, 1993).

⁵ Voir également Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées* (Genève, 1991), par. 30 à 43.

⁶ Gaqovic et al. : *The «Foca» Indictment* IT-96-23-1, 26 juin 1996.

⁷ Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, voir affaire Karadzic et Mladic : Acte d'accusation du Procureur contre Radovan Karadzic et Ratko Mladic, 1995 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, No IT-95-5-I (25 juillet); Tribunal international pour le Rwanda, voir affaire Jean-Paul Akayesu : Acte d'accusation amendé du Procureur contre Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-4-T, 30 juin 1997.

⁸ Décision No 3 de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, relative aux atteintes aux personnes et au préjudice psychologique ou moral, reconnaissant que la notion d'atteinte aux personnes s'entend également des traumatismes physiques ou moraux résultant de violence sexuelle.

⁹ Voir *Aydin contre l'État de Turquie*, Cour européenne des droits de l'homme, septembre 1997.

¹⁰ Voir *Jane Doe I et Jane Doe II contre Karadzic*, United States District Court Civil Case No 93 0878 PKL, plainte; *Kadic et autres contre Karadzic*, United States District Court, Civil Action No 93-Civ-1163, plainte, p. 11.

¹¹ Par exemple «guidelines on women refugee claimants fearing gender-related persecution», document publié par la Présidente du Conseil canadien de l'immigration et des réfugiés en mars 1993 et réédité en 1996; «Considerations for asylum officers adjudicating asylum claims for women», publié par le United States' Immigration and Naturalization Service en 1996; «guidelines in gender issues for decision makers», publié par l'Australian Department of Immigration and Multicultural Affairs en 1996.

¹² On peut se procurer le rapport de la réunion (EGM/GBP/1997/Report) auprès de la Division de la promotion de la femme au Département des affaires économiques et sociales.

¹³ Voir, par exemple, les observations finales du Comité des droits de l'homme sur le troisième rapport périodique du Pérou. Les avortements clandestins étaient la principale cause de mortalité maternelle dans ce pays, et le Comité a jugé que les dispositions faisant de l'avortement un crime, même quand la grossesse résultait d'un viol, soumettaient les femmes à un régime inhumain et pourraient donc être incompatibles avec les articles 3, 6 et 7 du Pacte. En conséquence, le Comité a recommandé au Pérou de prendre les mesures voulues pour éviter que les femmes ne soient obligées de risquer leur vie en raison des dispositions législatives restrictives en matière d'avortement (voir A/52/40, par. 160 et 167). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels cherche de plus en plus à déterminer comment les femmes exercent leurs droits économiques, sociaux et culturels par rapport aux hommes dans le domaine de l'emploi, et à évaluer les incidences de la violence et des comportements sociaux à l'égard des femmes à cet égard. Voir, par exemple, les observations finales du Comité concernant l'Ukraine (E/1996/22,

par. 263 et 272). Dans ses observations finales concernant l'Algérie, le Comité déplorait que des libertés fondamentales comme le droit de travailler ou de faire des études, la liberté de circulation et le droit de choisir librement un conjoint ne sont pas pleinement garanties aux femmes algériennes (E/1996/22, par. 294 et 298).

¹⁴ Au 1er janvier 1998, 161 États étaient parties à la Convention.

¹⁵ Une approche fondée sur les droits sous-tend de plus en plus les activités des fonds et programmes des Nations Unies. Ainsi, en janvier 1996, le Conseil d'administration de l'UNICEF a décidé, aux fins des activités de suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, d'adopter une approche mettant l'accent, entre autres, sur les droits des femmes et des enfants, ce qui permettra au Fonds de s'appuyer sur une telle approche pour renforcer son action tant au niveau de l'élaboration des politiques qu'au niveau de la programmation. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) établit actuellement un lien entre le développement humain durable et la protection et la promotion des droits de l'homme.

¹⁶ Dans une étude sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés dans l'application des droits de l'homme au cours de la période 1945-1992, établie à l'occasion de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il est indiqué que, sur les 157 États qui sont dotés d'une constitution, 83 % ont une constitution qui reconnaît les trois libertés civiles fondamentales (droit à la vie, à la sécurité de la personne et à la justice) et les droits à l'égalité sans distinction de race, de sexe et d'appartenance à une minorité, mais qu'en revanche, 38 % seulement ont une constitution qui légitime les sept droits économiques et sociaux fondamentaux en interdisant le travail forcé et le travail des enfants et en reconnaissant la liberté d'association et les droits à l'alimentation, à la santé, à l'éducation et à l'emploi), A/CONF.157/PC/60/Add.1, par. 19.

¹⁷ Pour un résumé de certains des arguments en question, voir l'étude intitulée «Le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme», établie par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XIV.2).

¹⁸ Voir, en particulier, le chapitre II de l'étude intitulée «Le rôle des femmes dans le développement mondial : étude 1994» (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.IV.1).

¹⁹ Le rapport de la réunion est disponible auprès de la Division de la promotion de la femme, ainsi que sur le site Web de la Division.

²⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XIV.1.

²¹ Voir «Women: looking beyond 2000», Organisation des Nations Unies (New York), 1995.

²² K. M. Kurz et C. J. Prather, «Improving the quality of life of girls» (New York, UNICEF, 1995).

²³ Voir également «Enabling environment for empowering adolescent girls», document d'information établi par la Division de la promotion de la femme en vue de la réunion d'experts portant sur les adolescentes et leurs droits (Addis-Abeba, 13-17 octobre 1997).

²⁴ Voir *Les femmes dans le monde 1995 : des chiffres et des idées* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XVII.2).

²⁵ Voir également «Adolescent girls and their rights: girls in needs of special protection», document de travail établi par l'UNICEF à l'intention de la réunion du groupe d'experts sur les adolescentes et leurs droits, tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) du 13 au 17 octobre 1997.